

LETTRE DU RESEAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chers membres du Réseau des jeunes chercheurs,
Chères lectrices, Chers lecteurs,

Vous trouverez dans cette lettre l'actualité du droit international du mois de mai 2025.

La prochaine lettre d'actualité paraîtra en septembre 2025 après la pause estivale.

D'ici là nous invitons les doctorant.e.s en droit international intéressé.e.s par les activités du Réseau à candidater pour le poste de membre du Bureau. Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 10 juillet. N'hésitez donc pas à nous envoyer votre CV sur l'adresse jeunes.chercheurs@sfdi.org.

En vous souhaitant une bonne lecture et un très bel été,

Le Bureau des Jeunes Chercheurs

SOMMAIRE

APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI...	3
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	5
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	5
COUR PENALE INTERNATIONALE	8
ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'OMC.....	8
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.....	9
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT DES INVESTISSEMENTS.....	10
<i>CIRDI</i>	10
<i>Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA</i>	12
JURISPRUDENCES DES COURS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME.....	14
<i>Cour interaméricaine des droits de l'homme</i>	14
<i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	14
<i>Cour européenne des droits de l'homme</i>	14
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE	14
JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	15
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT D'ASILE	15
<i>Cour Nationale du Droit d'Asile</i>	15
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES.....	16
ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES.....	16
CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES	17
COMITES DES NATIONS UNIES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	22
COMITE DU CONSEIL DE SECURITE FAISANT SUITE AUX RESOLUTIONS 1267 (1999), 1989 (2011) ET 2253 (2015) CONCERNANT L'EILIL (DAECH), AL-QAIDA ET LES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES ET ENTITES QUI LEUR SONT ASSOCIES.....	40
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE.....	42
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL.....	47
BLOGS DE LANGUE FRANÇAISE	47
BLOGS DE LANGUE ANGLAISE.....	47
BLOGS DE LANGUE ITALIENNE.....	57

APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI...

- ❖ La Conférence internationale sur le thème « **Beyond the State. New perspectives on the conceptual relationships between Constitution and Society** » se tiendra à Paris les 29 et 30 janvier 2026. Dans ce cadre, un appel à contribution est lancé, les propositions doivent être en langue anglaise, la date limite est fixée au **3 juillet 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ La journée d'étude des doctorants du Centre d'Histoire Judiciaire qui se tiendra à Lille le 14 novembre 2025 lance son appel à contribution sur le thème « **Territoire(s) : notion, limites et extensions** ». Cette journée a pour objectif d'explorer la notion de territoire(s) dans sa diversité, principalement à travers ses acceptations juridiques et historiques, mais pas uniquement. La date limite d'envoi est fixée au **6 juillet 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le Bureau des Jeunes Chercheurs de la SFDI recherche actuellement des candidat.e.s pour le poste de membre en son sein. Il s'agit d'un mandat de trois ans, débutant au mois de septembre 2025. Composé de trois doctorant.e.s, le Bureau organise et anime les activités du Réseau des Jeunes Chercheurs : organisation annuelle des demi-journées des jeunes chercheurs, édition mensuelle de la lettre d'actualité, appui logistique pour des évènements destinés à la jeune recherche et organisé en partenariat avec la SFDI, etc. Nous recherchons en priorité des doctorant.e.s en droit international et européen, inscrit.e.s dans une université française. N'hésitez pas à prendre contact avec le Bureau à l'adresse jeunes.chercheurs@sfdi.org et à envoyer votre CV avant le **10 juillet 2025**.
- ❖ L'Université de Picardie Jules Verne (CURAPP) organise un colloque les 25 et 26 novembre à Amiens sur le thème suivant : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : les habits neufs d'un vieux principe ? ». Un appel à contribution a donc été lancé. La date limite d'envoi est fixée au **30 juillet 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ La chaire Droit international des institutions du Collège de France lance son appel à contribution pour son prochain atelier doctoral 2025-2026 qui aura pour thème « **Souverainetés** ». La date limite d'envoi est fixée au **1^{er} octobre 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).

- ❖ La Revue Juridique du Bonheur lance un appel à contribution pour son prochain numéro qui sera consacré au thème « **Droit au bonheur et Vulnérabilités** ». Ce numéro s'inscrit dans une approche pluridisciplinaire et invite à réfléchir sur les interactions entre les fragilités humaines, sociales, environnementales ou institutionnelles et la quête de bien-être ou de bonheur, à la fois dans la théorie et dans les pratiques juridiques. La date limite d'envoi est fixée au **30 novembre 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Avec la contribution de Mathilde Desurmont, doctorante à l'Université de Strasbourg (pour les communiqués, ordonnances, mesures conservatoires et exceptions préliminaires) et de Suzy Malbeaux, doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne (pour les arrêts de fond et de réparation et les avis consultatifs)

28 avril -2 mai – [Audiences publiques](#) : La Cour a tenu les audiences publiques consacrées à l'avis consultatif relatif à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël).

1^{er} mai – [Ordonnance](#) : La Cour a ordonné de nouvelles mesures conservatoires dans le cadre de l'affaire de la Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela). La Cour est d'avis que, depuis le prononcé de son [ordonnance du 1er décembre 2023](#), le risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige s'est significativement aggravé. La Cour a réaffirmé son ordonnance précédente et a ajouté que la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana. L'ordonnance a été adoptée à douze voix contre trois (Mme la juge XUE, Messieurs les juges BHANDARI et NOLTE). Les trois juges ayant voté contre l'ordonnance ont émis une [opinion dissidente commune](#). Monsieur le juge [BRANT](#), Monsieur le juge ad hoc [WOLFRUM](#) et Monsieur le juge ad hoc [COUVREUR](#) ont émis des opinions individuelles.

5 mai – [Ordonnance](#) : La Cour, en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan* (Soudan c. Émirats arabes unis), rejette la demande en indication de mesures conservatoires du Soudan et ordonne que l'affaire soit rayée du rôle général. La Cour déclare que, eu égard à la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide, visant à exclure la compétence de la Cour, elle ne saurait être, *prima facie*, compétente en la présente espèce. Elle en conclut qu'elle ne peut ordonner des mesures conservatoires et elle ordonne que l'affaire soit rayée du rôle. Le rejet des mesures conservatoires est adopté par quatorze voix contre deux (Monsieur le juge YUSUF et Monsieur le juge ad hoc SIMMA). La décision de rayer l'affaire du rôle est adoptée à neuf voix contre sept (Messieurs les juges YUSUF, BHANDARI, GÓMEZ ROBLEDO, Mesdames les juges CHARLESWORTH, CLEVELAND et Monsieur le juge ad hoc SIMMA). Messieurs les juges [YUSSUF](#) et [GÓMEZ ROBLEDO](#) ont émis des opinions dissidentes individuelles. Une [opinion](#)

[commune](#) en partie dissidente est émise par Messieurs les juges BHANDARI, GÓMEZ ROBLEDÓ, Mesdames les juges CHARLESWORTH, CLEVELAND et Monsieur le juge ad hoc SIMMA. Monsieur le juge ad hoc SIMMA a émis une [déclaration individuelle](#).

16 mai – [Requête introductive d'instance](#) : La France a déposé une requête introductive d'instance contre l'Iran, au sujet d'un différend concernant des « manquements graves et répétés de l'Iran à ses obligations au titre de [la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963], dans le cadre de l'arrestation, de la détention et du procès de plusieurs ressortissants français en Iran ».

19 mai – [Requête introductive d'instance](#) : La Lituanie a déposé une requête introductive d'instance contre le Bélarus au sujet d'un différend concernant des manquements allégués de celui-ci « aux obligations qui lui incombent au regard du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après, le "protocole"), en ce qui concerne le trafic illicite à grande échelle de migrants en situation irrégulière en provenance du Bélarus et à destination de la Lituanie ».

19 mai – [Arrêt](#) : La Cour internationale de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles* soumise le 5 mars 2021, par le Gabon et la Guinée équatoriale sur le fondement d'un compromis signé en novembre 2016. Par ce dernier, les États ont donné compétence à la Cour à la seule fin de détermination du droit international applicable dans le cadre de leur différend. Plus précisément, la Cour est amenée à vérifier que les titres juridiques, traités et conventions internationales invoquées par les Parties font droit entre elles quant à la question de la délimitation terrestre et maritime entre les deux États ainsi qu'à celle de la souveraineté sur trois îles — Mbanié, Cocotiers et Conga. À ce sujet, les Parties sont en désaccord sur l'expression « titres juridiques » et sur ce qu'elle couvre juridiquement. Rappelant sa jurisprudence, la Cour éclairci ce point et détermine que l'expression désigne tout moyen de preuve permettant d'établir un droit ainsi que la source d'un droit. La Haute juridiction est amenée à répondre à cette question à l'égard, entre autres, de la Convention de Bata, de la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée (ci-après « la Convention de 1900 ») et des titres détenus par la France et l'Espagne en tant que puissances colonisatrices.

En premier lieu, en raison du désaccord des Parties sur ce point, la Cour tranche la question de savoir si la « Convention de Bata » peut être qualifiée de traité en droit international. Elle note qu'au regard de l'absence de formalisme des traités, l'indice fondamental de l'existence juridique de l'instrument est l'intention des parties à être liées. Toutefois, la Cour considère qu'une telle intention ne peut être

caractérisée en l'espèce. Elle estime que les termes et la rédaction de l'instrument ne révèlent pas une telle intention, l'article 7, entre autres, étant rédigé de façon à subordonner les engagements pris à la conclusion d'accords ultérieurs entre les Parties. De surcroît, elle observe que les circonstances particulières ne constituent pas non plus une preuve convaincante d'une intention à être lié ; elle relève un flou conséquent sur le processus de conclusion — elle ne dispose pas de compte tenu de réunions ni de travaux préparatoires, ni de déclarations officielles ultérieures s'y rapportant. Enfin, elle relève que le comportement ultérieur des États exclut l'existence d'une intention de se lier ; les Parties n'ont jamais donné effet aux dispositions de l'instrument, mais ont au contraire mis en œuvre des cycles de négociations entre 1979 et 2003 portant sur des questions que l'instrument avait pour objet de régler. En ce sens, la Cour conclut que l'instrument n'est pas un traité faisant droit entre les États et n'était donc pas un titre juridique au sens du compromis.

En deuxième lieu, il est demandé à la Cour de trancher la question de savoir si la frontière définie à l'article IV de la Convention de 1900 a été modifiée conformément aux procédures prévues au sein de ladite Convention, concernant la zone de la rivière de l'Outemboni et la zone du Kyé. Relativement à la première, la Cour considère que la proposition de frontière soumise par la commission chargée de ce faire n'a pas été formellement approuvée par l'Espagne et par la France. Elle relève également que le comportement ultérieur des parties manifeste l'absence d'approbation. Quant à la seconde, la Cour estime que l'échange de notes intervenus entre les gouverneurs généraux de l'Espagne de la France en 1919 n'a pas eu pour effet de modifier la frontière en respect de la Convention de 1900, mais simplement de déterminer une ligne provisoire et temporaire. En ce sens, elle estime que les titres juridiques applicables entre les parties pour la délimitation de leur frontière terrestre sont les titres détenus par la France au 17 août 1960 et par l'Espagne au 12 octobre 1968 sur le fondement de la Convention de 1900 tels qu'ils ont été transmis au Gabon et à la Guinée équatoriale par succession.

En troisième lieu, il est demandé à la Cour de déterminer si la transmission qui a été opérée par voie de succession du titre détenu par l'Espagne en tant que puissance colonisatrice sur les trois îles caractérise un titre juridique au sens du compromis. La Cour est donc amenée à vérifier que l'Espagne détenait bien un titre souverain sur ces territoires insulaires. Après avoir écarté le traité de Pardo de 1778 et la Convention de 1900, la Cour recherche une manifestation intentionnelle d'exercer les fonctions étatiques par l'Espagne sur les territoires. Elle parvient à la conclusion que cette dernière a agi comme un souverain sur ledit territoire, et ce de manière continue et sans protestation ni objection de la France.

In fine, quant à la délimitation de leur frontière maritime commune, la Cour relève que le titre juridique applicable est à nouveau la Convention de 1900 en ce que son article IV établit le point terminal de la frontière terrestre qui sert de point de départ de la frontière maritime. Elle écarte néanmoins, au sens

de l'article Ier du compromis, la CNUDM ainsi que le droit international coutumier en tant que titres juridiques faisant droit entre le Gabon et la Guinée équatoriale pour le règlement de leur différend.

Cour pénale internationale

Avec la contribution de Grégoire Brière, doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'Université catholique de Louvain

Aucune actualité à notifier pour le mois de mai.

Organe de règlement des différends de l'OMC

Avec la contribution de Jérémy Mota, doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Nb : Les « Listes de concessions », souvent évoquées dans cette chronique, sont prévues à l'article II du GATT. Elles sont déposées par chaque Membre lorsqu'il rejoint l'OMC et sont annexées au GATT. Leur révision est soumise à des conditions précises et elles ne peuvent pas être rehaussées unilatéralement. Les Listes sont composées de plusieurs colonnes, dont deux principales. La première prévoit des « taux consolidés », c'est-à-dire les plafonds de droits de douane *ad valorem* pour chaque marchandise, que chaque Membre s'engage à ne pas dépasser (art. II:1 a) du GATT). La deuxième colonne prévoit le « taux NPF (nation la plus favorisée) » (art. II:1 b) du GATT), qui correspond aux droits effectivement appliqués aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC, en vertu du principe du traitement de la nation la plus favorisée (art. I:1 du GATT).

- Demande d'ouverture de consultations par la Russie dans l'affaire [Union européenne et ses États membres – Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières](#), 19 mai 2025, [marchandises ; subventions ; émissions de gaz à effet de serre ; changement climatique]

La Fédération de Russie demande l'ouverture de consultations avec l'Union européenne et ses membres au sujet de la Directive 2003/87/CE d'octobre 2003, qui établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« SEQE ») dans l'UE.

Inquiète des risques de « fuites de carbone », l'UE a adopté le Règlement 2023/956 qui met en place un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (« MACF »). La notion de « fuite de carbone » renvoie à deux situations : celle où des entreprises établies dans l'UE déplacent leur production de marchandises couvertes par le SEQE vers l'étranger ; et celle où des marchandises de l'UE sont remplacées par des importations similaires en provenance de pays tiers.

Selon la Fédération de Russie, le Règlement vise, comme l'indique son texte, à éviter que ces importations n'aient un impact négatif sur la production de l'UE et à dissuader les délocalisations. Se faisant, il instaurerait cependant des mécanismes « très restrictifs pour le commerce et discriminatoires ». Tout en affirmant son « ferme soutien aux efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques », la Russie soutient que la politique climatique de l'UE ne constitue qu'un prétexte à l'adoption de mesures commerciales discriminatoires.

La Fédération de Russie conteste donc la compatibilité de l'ensemble des mesures du MACF avec le droit de l'OMC. Elle critique également les exceptions et exemptions (ou « dérogations ») prévues par le Règlement, qui seraient fondées exclusivement sur l'origine des produits et profiteraient de manière discriminatoire à certains États : l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse ; mais non à d'autres, comme la Russie.

Elle considère par ailleurs que certaines mesures établies dans la Directive de 2003, notamment celles relatives aux quotas d'émission, constituent des subventions à l'exportation prohibées par nature au sens de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

La Russie invoque à l'appui de sa position plusieurs dispositions du GATT, parmi lesquelles l'article I:1 (clause de la nation la plus favorisée) ; l'article II (liste de concessions) ; et l'article III (traitement national) ; ainsi que l'article 3 de l'Accord SMC (subventions prohibées).

Tribunal International du Droit de la Mer

Avec la contribution de Charlotte Collard, doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)

Par [ordonnance du 13 mai 2025](#), le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)* a constaté que la réplique des Îles Marshall et la duplique de la Guinée équatoriale avaient été déposées dans les délais prescrits. En conséquence, il a fixé la date d'ouverture de la procédure orale au 6 octobre 2025.

Jurisprudences relatives au droit des investissements

CIRDI

Avec la contribution de Ruxandra Gologan

TMA Australia Pty Ltd and others v. Republic of the Philippines, [ICSID Case No. ARB/24/41](#)

- [Procedural Order No. 1](#), March 28, 2025 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), March 28, 2025 (disponible en anglais)

Franco-Nevada Corporation v. Republic of Panama, [ICSID Case No. ARB/24/26](#)

- [Procedural Order No. 1 – Amended Annex B](#), June 16, 2025 (disponible en anglais)

Almaden Minerals Ltd. and Almadex Minerals Ltd. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/24/23](#)

- [Respondent’s Preliminary Objections](#) pursuant to ICSID Convention Article 41(2) and ICSID Arbitration Rule 44, May 5, 2025 (disponible en espagnol)

Petaquilla Minerals Ltd. v. Republic of Panama, [ICSID Case No. ARB/24/12](#)

- [Procedural Order No. 3](#), April 3, 2025 (disponible en espagnol)
- [Transcript of the Hearing on the Objection under Rule 41](#), May 13, 2025 (disponible en espagnol)
- [Procedural Order No. 4](#), April 22, 2025 (disponible en espagnol)

Ricardo Filomeno Duarte Ventura Leitão Machado v. Republic of Angola, [ICSID Case No. ARB/24/8](#)

- [Decision on the Respondent’s Rule 41\(1\)](#), May 29, 2025 (disponible en anglais)

Fotowatio Renewable Ventures S.L.U., FRV Solar Holdings III, S.L.U. and FRV Solar Holdings VI, S.L.U. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/24/5](#)

- [Procedural Order No. 3](#), April 14, 2025 (disponible en anglais)

ABH Holdings S.A. v. Ukraine, [ICSID Case No. ARB/24/1](#)

- [Decision on Bifurcation](#), May 12, 2025 (disponible en anglais)

IJM Corporation Berhad v. Argentine Republic, [ICSID Case No. ARB/23/52](#)

- [Procedural Order No. 3](#), April 17, 2025 (disponible en espagnol)

Klesch Group Holdings Limited and Raffinerie Heide GmbH v. Federal Republic of Germany, [ICSID Case No. ARB/23/49](#)

- [Decision on Bifurcation](#), April 8, 2025 (disponible en anglais)

Klesch Group Holdings Limited, Klesch Refining Denmark A/S and Kalundborg Refinery A/S v. Kingdom of Denmark, [ICSID Case No. ARB/23/48](#)

- [Decision on Bifurcation](#), April 8, 2025 (disponible en anglais)

Azienda Elettrica Ticinese v. Federal Republic of Germany, [ICSID Case No. ARB/23/47](#)

- [Procedural Order No. 4](#), April 17, 2025 (disponible en anglais)

Cyrus Capital Partners, L.P. and Contrarian Capital Management, LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/33](#)

- Reply on Jurisdiction, April 16, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

BA Desarrollos LLC v. Argentine Republic, [ICSID Case No. ARB/23/32](#)

- Procedural Order No. 1 – Amended Annex B, June 25, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Silver Bull Resources, Inc. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/24](#)

- Claimant’s Reply (April 25, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#)))

Access Business Group LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/15](#)

- [Claimant’s Post-Hearing Brief](#), May 27, 2025 (disponible en anglais)
- [Respondent’s Post-Hearing Brief](#), May 27, 2025 (disponible en espagnol)

Alberta Petroleum Marketing Commission v. United States of America, [ICSID Case No. UNCT/23/4](#)

- [Respondent’s Reply on Jurisdiction](#), May 22, 2025 (disponible en anglais)

Doups Holdings LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/22/24](#)

- [Procedural Order No. 1 – Annex B Revised](#), May 27, 2025 (disponible en espagnol)

Coeur Mining, Inc. v. United Mexican States, [ICSID Case No. UNCT/22/1](#)

- [Procedural Order No. 11](#), May 9, 2025 (disponible en anglais)

Glencore International A.G. v. Republic of Colombia, [ICSID Case No. ARB/21/30](#)

- [Procedural Order No. 4](#), April 23, 2025 (disponible en anglais)
- Revised Submission of Non-Disputing Parties, May 2, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))
- [Procedural Order No. 5](#), May 28, 2025 (disponible en anglais)

Lupaka Gold Corp. v. Republic of Peru, [ICSID Case No. ARB/20/46](#)

- Une série des documents récemment publiés datant de 2023 disponible [ici](#)

Freeport-McMoRan Inc. v. Republic of Peru, [ICSID Case No. ARB/20/8](#)

- [Claimant's Memorial on Annulment](#), May 23, 2025 (disponible en anglais)

Rand Investments Ltd. and others v. Republic of Serbia, [ICSID Case No. ARB/18/8](#)

- [Rejoinder on Annulment](#), May 16, 2025 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), May 20, 2025 (disponible en anglais)

Webuild S.p.A. (formerly Salini Impregilo S.p.A.) v. Argentine Republic, [ICSID Case No. ARB/15/39](#)

- Award of the Tribunal, April 28, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Société des Mines de Loulo S.A. v. Republic of Mali, [ICSID Case No. ARB/13/16](#)

[Excerpts of the Award](#), June 2, 2016 (publiée récemment, disponible en français)

Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

Avec la contribution d'Adam Boubel, doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

1. Note descriptif de la CCJA de l'OHADA :

Instituée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), dont le texte fondateur a été modifié en vertu du Traité de Québec du 17 octobre 2008, est une organisation régionale d'intégration juridique. Prônant l'unicité d'interprétation en matière de droit des affaires et le recours aux procédures d'arbitrages, l'OHADA s'est dotée en 1999 d'une Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) qui exerce son rôle sur la base de compétences renforcées depuis l'entrée en vigueur en 2018 du nouveau Règlement d'arbitrage adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA.

2. Actualité de la CCJA :

Aucune actualité pertinente n'a été recensée.

3. Arrêts cités accompagnés de la question et la réponse de droit

N.B : Les arrêts de la CCJA de l'OHADA sont publiés de manière groupée dans [un recueil de jurisprudence](#). Cela conduit à un décalage entre le prononcé des arrêts et leur diffusion, le dernier recueil publié recensant les décisions rendues entre juin et décembre 2021. Pour combler cette difficulté, on aura recours à deux alternatives :

- le site internet www.juricaf.org créé par l'association des Cours suprêmes judiciaires francophones avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie, et regroupant la jurisprudence francophone des Cours suprêmes ;
- le site internet www.jurisprudence-ohada.com créé par l'Institut international du droit d'expression et d'inspiration françaises (IDEF).

Vous trouverez dans cette chronique un arrêt rendu le 23 décembre 2021 par la Deuxième chambre de la CCJA.

- [CCJE, Première Chambre, Société Wertern Union Payment Services Ireland Ltd c. Madame Caroline BEMBA WALE et autres, arrêt n° 034/2023 du 09 mars 2023](#). [Incompétence de la CCJA - Assignation en responsabilité - Communication d'informations à la CPI]

« Attendu que madame Ai AJ X, Messieurs Z AJ B, Al AG AH, Ap C, maîtres Jean-Jacques MANGENDA KABONGO et Aimé KILOLO MUSAMPA reprochent à la société Western Union Payment Services Ltd d'avoir irrégulièrement **fourni des informations sur des transferts financiers qu'ils ont effectués, au Procureur près la Cour pénale internationale** ; que par jugement n° RCE 5396 du 03 novembre 2018, le **tribunal a condamné la société Western Union Payment Services Ltd**, solidairement avec d'autres sociétés du groupe WESTERN UNION, à leur payer diverses sommes d'argent à titre de **dommages intérêts** et de frais de procédures ; que contestant sa responsabilité ainsi retenue et le bien fondé de cette décision, la société Western Union Payment Services Ltd a relevé appel devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, laquelle a rendu l'arrêt dont pourvoi »

« Attendu que l'affaire objet du pourvoi est relative à **une assignation en responsabilité**, suite à laquelle le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a, par jugement RCE 5396 du 03 novembre 2018, condamné la société Western Union Payment Services Ltd, solidairement avec d'autres sociétés du groupe WESTERN UNION, à payer diverses sommes d'argent à titre de dommages intérêts et de frais de procédures aux défendeurs au pourvoi ; qu'une telle affaire **n'appelle l'application d'aucun acte uniforme ou règlement prévu du Traité de l'OHADA** et est par conséquent **exclue du champ de compétence de la Cour de céans, qui doit se déclarer incompétente** ».

Jurisprudences des cours régionales des droits de l'Homme

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Avec la contribution de Camille Michel, doctorante à l'Université d'Orléans

Aucune actualité à notifier pour le mois de mai.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Avec la contribution de Lycia Chalal

Aucune actualité à notifier pour le mois de mai.

Cour européenne des droits de l'homme

Avec la contribution de Lèna Degobert, doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

Aucune actualité à notifier pour le mois de mai.

Cour de justice de l'Union européenne

Avec la contribution d'Arthur Etronnier, doctorant à l'Université Paris-Est Créteil

Aucune actualité à notifier pour le mois de mai.

JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Jurisprudences relatives au droit d'asile

Cour Nationale du Droit d'Asile

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

Aucune actualité à notifier pour le mois de mai.

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

*Avec la contribution d'Eglantine Canale Jamet, avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne*

Résolution 79/288 du 7 mai 2025 sur le trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Par cette résolution, l'Assemblée générale fixe les modalités de la réunion qui marquera, le 22 septembre 2025, le trentième anniversaire de la Conférence de Beijing et de la Déclaration et du Programme d'action qui en sont issus. Le thème, « Renouveler l'engagement de soutenir, financer et accélérer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing », vise à mettre en lumière progrès, bonnes pratiques et défis persistants. Le texte charge le Président de l'Assemblée de convoquer avant juillet 2025 une audition multipartite interactive pour alimenter les travaux.

Résolution 79/289 du 27 mai 2025 sur le trentième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse

L'Assemblée générale arrête l'organisation de la réunion plénière destinée à célébrer, le 25 septembre 2025, les trente ans du Programme d'action mondial pour la jeunesse. Placée sous le thème « Le Programme d'action mondial pour la jeunesse 30 ans après : accélérer les progrès mondiaux grâce à la collaboration intergénérationnelle », cette journée encourage la participation inclusive, notamment de jeunes délégués et d'ONG et sera notamment financée par le Fonds des Nations Unies pour la jeunesse.

Résolution 79/290 du 27 mai 2025 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

La résolution du 27 mai 2025 consolide et élargit le Partenariat global ONU-ASEAN. Le texte couvre un large éventail de domaines : mise en œuvre de l'Agenda 2030, intégration économique et connectivité ; paix, sécurité, prévention des conflits et agenda « Femmes, paix et sécurité » ; lutte contre le terrorisme, maintien de la paix, désarmement et cybersécurité ; transition numérique, commerce sans papier et économie circulaire ; sécurité alimentaire, agriculture durable et résilience climatique ; gestion des catastrophes, santé publique et préparation aux pandémies ; biodiversité, économie bleue et neutralité carbone ; promotion et protection des droits humains, travail décent et mobilité des travailleurs ; culture de paix, préservation du patrimoine et industries créatives.

Conseil de sécurité des Nations Unies

Avec la contribution d'Andreina Nicoletti, doctorante à l'Université de Strasbourg

Au cours du mois de mai, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence de la Grèce, pour un total de 15 séances portant sur 17 sujets différents, pendant lesquelles 2 résolutions sur le même sujet ont été adoptées.

- [S/RES/2779\(2025\)](#) : 8 mai 2025 : Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par les États-Unis d'Amérique. Cette résolution a été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à la suite de la résolution [S/RES/2778](#) adoptée le 30 avril dernier, qui visait à proroger le mandat de la Mission MINUSS jusqu'au 9 mai 2025. De ce fait, les membres du Conseil de sécurité ont dû traiter immédiatement la question du prolongement de la MINUSS, à quelques semaines de la dernière résolution adoptée à ce sujet, ce qui semble attester d'une difficulté toujours plus accrue, au sein du CSNU, de réunir l'unanimité des voix des membres à ce sujet. En considérant que la Mission MINUSS est désormais aussi victime de pressions, y compris de la part du Gouvernement de la République du Soudan du Sud qui demande son évacuation de la base de Tomping.

La résolution adoptée vise à proroger le mandat de la mission jusqu'au 30 avril 2026, en l'autorisant à adopter tous les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace, rapide et dynamique des civils. Elle est autorisée, par l'accord sur le statut des forces conclu entre les parties et qui encadre la mission MINUSS, à déployer des patrouilles actives à composante policière et militaire dans les zones à haut risque, de jour comme de nuit. De plus, la résolution demande à la MINUSS de surveiller, constater et signaler les violations des droits humains et du droit international humanitaire et de chercher à suivre les chaînes de commandement et les structures de prise de décisions qui conduisent à des actes constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. De plus, parmi d'autres demandes adressées au Gouvernement de transition, la résolution demande à ce dernier de mettre en place un système qui serait destiné à « en finir avec les taxes et les ingérences à l'importation des biens par la MINUSS, les organismes des Nations Unies et les **missions diplomatiques** ».

La résolution a été adoptée par 12 voix, avec 3 abstentions et 0 voix contre. Les membres qui se sont abstenus sont la Chine, le Pakistan et la Fédération de Russie. Les États-Unis, comme *Penholders* de cette résolution, demandent d'adopter ce texte et de permettre à l'ONU de revenir à son objectif fondamental, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationale, car ce système qui, selon le représentant

américain, a « **beaucoup de potentiel** », s'est éloigné de sa mission initiale. Comme soutenu par le représentant américain lors de cette réunion : « *Le Président Trump a **clairement** fait savoir que les États-Unis défendront la noble cause de la paix* ».

Pour leur part, les membres qui se sont abstenus du vote ont pris la parole par la suite. La Chine a notamment déclaré que le texte a été délibérément mis aux voix quand le rédacteur (les États-Unis d'Amérique) savait que les parties étaient encore divisées, surtout sur la question du transfert de la mission de la base de Tomping, et que le texte n'allait pas réunir l'unanimité. La Chine demande donc aux États-Unis de faire preuve de responsabilité, en tant que rédacteur, et d'adopter une approche objective et équitable pour préserver le consensus au Conseil.

La Fédération de Russie, quant à elle, dénonce une « manipulation » inappropriée de la résolution, qui sert à certains membres du Conseil afin de régler des problèmes liés aux échanges bilatéraux entre eux et Djouba, notamment pour ce qui concerne le passage visant à mettre fin aux taxes pour les biens importés par les missions diplomatiques. En plus, elle considère qu'une **importance excessive** a été accordée à la question des violences sexuelles et au changement climatique, qui, même si elles demeurent des questions importantes, « *ne sont que la conséquence de problèmes plus importants, notamment de nature politique et économique* » qui restent à régler.

Finalement, le représentant du Soudan du Sud se félicite de la prorogation du mandat de la MINUSS et s'engage à continuer à travailler en étroite collaboration avec celle-ci. Cependant, le représentant du Soudan du Sud a quand même pris l'opportunité d'exprimer sa préoccupation quant à l'évolution du mandat de la mission qui couvre désormais des questions comme la protection des missions diplomatiques, qui, d'après le droit international, relève de la souveraineté du pays hôte et doit être couverte par des accords bilatéraux entre les pays.

- [S/RES/2781\(2025\)](#) : 30 mai 2025 : Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Après avoir adoptée le 8 mai la résolution [S/RES/2779 \(2025\)](#) sur la prorogation du mandat de la Mission MINUSS en Soudan du Sud, le Conseil de Sécurité a analysé et voté le projet de résolution [S/RES/2781 \(2025\)](#) déposé par les États-Unis d'Amérique, concernant la prorogation du mandat de groupes d'experts sur le Soudan du Sud, jusqu'au 1 juillet 2026 et le renouvellement de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et des mesures de gel des avoirs, établies dans la résolution [S/RES/2428 \(2018\)](#), pour une nouvelle période de 12 mois, à savoir jusqu'au 31 mai 2026.

La résolution demande aux États Membres, conformément au droit international et aux législations internes de chaque État, de faire inspecter sur leur territoire tous les chargements à destination du Soudan du Sud, s'ils ont raison de craindre que ces chargements contiennent des articles auxquels l'embargo s'applique. De plus, le Conseil décide que tous les États Membres ont **l'autorisation** et **l'obligation**, lorsqu'ils trouvent des articles interdits par l'embargo, de les saisir, les éliminer et de donner notification au Comité dans un délai de 30 jours.

La résolution a été adoptée par 9 voix favorables, 6 abstentions et 0 voix contraires. Dans la continuité de l'abstention lors du vote pour la résolution [S/RES/2779](#) le 8 mai 2025, la Russie, la Chine et le Pakistan ont décidé de s'abstenir aussi lors de la votation de cette résolution, accompagnés par l'Algérie, la Sierra Leone et la Somalie, démontrant la division toujours plus accrue au sein du Conseil de sécurité sur le dossier du Soudan du Sud.

Les États-Unis, en tant que rédacteurs et chargés du dossier sur le Soudan du Sud, se félicitent de l'adoption de cette résolution en raison de la nécessité pressante de réduire la présence d'armes au Soudan du Sud et d'endiguer les flux d'armes illégales, à la suite des dernières attaques contre le personnel des Nations Unies, dans le comté de Nasser, et les bombardements de l'hôpital de Médecins sans frontières.

Pour sa part, la Fédération de Russie défend sa décision d'abstention en raison du fait que la prorogation des sanctions, y compris l'embargo sur les armes, est « *un obstacle clair à la mise en œuvre de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud* », notamment en ce qu'elle rend plus difficile le déploiement des forces armées nationales. Le représentant russe se réjouit que cette position soit partagée par les délégations représentant l'Afrique au sein du Conseil, en conformité avec la position de l'Union africaine à ce sujet.

Le représentant chinois, quant à lui, soutient qu'il faut éviter de traiter des questions comme les élections, les finances, etc., qui sont des questions relevant des affaires intérieures du Soudan du Sud et que la communauté internationale doit se garder d'utiliser « **les sanctions comme un outil politique de coercition, de pression ou d'ingérence dans les affaires intérieures** ». De même, le représentant chinois n'a pas manqué de critiquer de nouveau et ouvertement les États-Unis, en tant que rédacteurs du texte, pour les pratiques qui ont accompagné le dépôt du texte. Il a considéré que le rédacteur a fait preuve de pratiques déraisonnables, qui ont eu pour résultat de saper l'unité et la coopération au sein du Conseil. En cela, ce dernier s'est refusé à écouter ou à donner une quelconque suite aux demandes de modification d'autres États Membres, notamment celles des pays concernés et des pays de la région, en présentant un texte en sachant qu'il existait des divergences évidentes entre les membres sur ce texte.

Enfin, le représentant du Soudan du Sud a adressé au Conseil ses vives préoccupations quant à la prorogation du système de sanctions qui affecte de manière directe les citoyens ordinaires, entrave la croissance et décourage les investissements étrangers, ou même les appuis que les banques commerciales du pays se refusent à donner aux Sud-Soudanais, pour éviter le risque de subir elles-mêmes les effets des sanctions. Il démontre cela avec la lecture d'une lettre qui lui a été adressée par un jeune entrepreneur Sud-Soudanais, qui fait état de toutes ces préoccupations. Il a ensuite terminé son discours en remarquant que : « *Nous ne demandons pas un blanc-seing, nous demandons l'égalité des chances et une approche équilibrée qui soutienne les efforts de celles et ceux qui œuvrent en faveur de la paix et du renouveau économique.* »

- **Sur le veto américain du 4 juin 2025**

Lors de la réunion du Conseil de sécurité du 4 juin 2025, l'Algérie, le Danemark, la Grèce, le Guyana, le Pakistan, le Panama, la République de Corée, la Sierra Leone, la Slovénie et la Somalie (les 10 membres élus) ont soumis au Conseil un projet de résolution ([S/2025/353](#)) sur « *La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne* ». Le président du Conseil pour le mois de juin, à savoir le Guyana, a décidé de mettre la question de la situation au Moyen-Orient à l'ordre du jour pour permettre aux *penholders* de soumettre le projet de résolution au vote du Conseil. Cependant, ce dernier s'est heurté au veto des États-Unis et le texte n'a pas été adopté, en dépit des 14 voix favorables exprimées par les autres Membres.

Le projet de résolution, composé de trois points, visait à exiger (1) un **cessez-le-feu** immédiat, inconditionnel et permanent pour toutes les parties ; (2) la **libération immédiate** et inconditionnelle de tous les otages détenus par Hamas ; (3) et la **levée immédiate** et inconditionnelle **de toutes les restrictions à l'entrée de l'aide humanitaire à Gaza** et le rétablissement de tous les services essentiels, conformément au droit international humanitaire. Le projet de résolution fait aussi appel aux principes « *d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance* ». Cependant, le projet de résolution n'est pas explicite quant à savoir sur quel chapitre de la Charte la résolution devrait être adoptée. Cet élément n'est pas nouveau, au contraire il est usuel pour le Conseil d'adopter des résolutions concernant la situation au Moyen Orient (ex. [S/RES/2735](#) ; [S/RES/2728](#) ; [S/RES/2712](#)) sans expliciter si ces dernières sont adoptées en vertu du Chapitre VI ou VII, ni rappeler leur caractère contraignant en vertu de l'article 25 de la Charte, ce qui a pour effet d'alimenter les débats sur leur caractère contraignant ou non.

En réaction au veto américain, plusieurs membres ont pris la parole, notamment la représentante du Danemark, qui après avoir reconnu que le texte présenté manquait d'une vraie condamnation des actes terroristes perpétrés par le Hamas, se dit en tout cas en soutien du projet de résolution dans son

ensemble, car « *le droit international est clair, l'aide humanitaire ne doit jamais être politisée, ni utilisée comme monnaie d'échange politique ou dans le cadre d'une stratégie militaire* ». La représentante du Royaume-Uni a qualifié la situation à Gaza « **d'inhumaine** » et il a déclaré son soutien à l'appel lancé par l'ONU pour qu'une enquête indépendante soit ouverte et que les auteurs de ces événements soient amenés à répondre de leurs actes. Le représentant du Pakistan, quant à lui, a dénoncé le fait que la situation à Gaza « *n'est plus une crise humanitaire, mais un effondrement de l'humanité, du droit international et de tout ce que **le Conseil est censé défendre*** » et il continue de demander l'application du principe de responsabilité et la fin de l'impunité dont Israël continue de jouir.

Pour sa part, le représentant Chinois a utilisé des mots sévères contre le représentant des États-Unis, en considérant qu'il importe de se demander ce qu'il en est du droit international lorsque l'aide humanitaire est utilisée comme une arme, les hôpitaux et les écoles sont ciblés et que « *les actions d'Israël franchissent toutes les lignes rouges du droit international humanitaire ainsi que des résolutions de l'AGNU et le CSNU, en plus que les ordonnances de la CIJ* ». De plus, le représentant a déclaré « *qu'en raison de la protection conférée par un certain pays, il n'a pas été possible de mettre un terme à ces violations du droit international, qui demeurent impunies* ». Il a finalement appelé pour la fin de toute politique « *de deux poids, deux mesures ou toute application sélective ne fera qu'éroder les fondements de l'état de droit à l'échelle internationale et doit être fermement rejetée* », dénonçant l'obstruction répétée des États-Unis.

Le représentant de l'État observateur de la Palestine a aussi pris la parole pour dénoncer la situation dans laquelle se trouve sa population et en qualifiant la Charte des NU de Constitution en appelant à son respect. De plus, ce dernier a appelé les États Membres à utiliser aussi leurs outils nationaux afin de forcer « *ceux qui causent le malheur du peuple palestinien dans la bande de Gaza – en les tuant et en les affamant – à mettre un terme à leurs crimes contre l'humanité* ».

Les États-Unis ont par la suite pris la parole pour justifier l'usage du droit de veto, en considérant que le projet de résolution était déséquilibré car il ne condamnait pas ouvertement le Hamas et ne le qualifiait pas comme organisation terroriste, rappelant aussi aux autres membres du Conseil que « *Israël a le droit de se défendre* » et que même si eux aussi déplorent la perte de vies civiles à Gaza, cela reste imputable au Hamas qui n'accepte pas les conditions du cessez-le-feu « *déjà accepté[es] par Israël* ». De plus ils ont déclaré que les accusations génocidaires à l'encontre d'Israël sont « **inexactes et dangereuses** » car elles reviennent, selon eux, à soutenir le Hamas.

En harmonie avec les États-Unis, le représentant d'Israël dans une longue intervention a remercié ce dernier de « *s'être rangés du bon côté, du côté de la vérité, de la justice et de la clarté morale* ». Ce dernier a aussi déclaré que la plupart des membres présents ont fait aujourd'hui « **le mauvais choix** » en

soutenant le projet de résolution, qui selon eux, envoie le message clair au Hamas « *qu'il peut rejeter tous les accords et être récompensé par la communauté internationale* » et en démontrant que les otages ne sont plus leur priorité. Le représentant d'Israël a dit que les « *otages sont des civils innocents enlevés à leur domicile, sauvagement assassinés, privés de la dignité humaine la plus élémentaire* » sans cependant adresser à aucun moment, la question des civils palestiniens tués à Gaza. En finalisant son discours, il a aussi adressé un message aux membres du Conseil et de manière plus large, aux membres de l'Assemblée générale, qui vont aussi être amenés à voter ce même projet de résolution, en déclarant : « *Je dois être honnête avec mes collègues. Ils ne doivent pas gaspiller davantage leur énergie ou leur temps, car aucune résolution, aucun vote, aucun échec moral ne nous barrera la route* ».

Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

Avec la contribution d'Olivia Gallot, doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

1. Note descriptive des organes onusiens de protection des droits de l'homme

Le système conventionnel onusien repose sur un ensemble **d'instruments internationaux** qui établissent des obligations contraignantes pour les États en matière de **droits de l'homme**. La mise en œuvre et le respect de ces engagements sont assurés par des **organes de surveillance** composés d'experts indépendants, agissant sous l'égide des **Nations Unies**. Ces comités sont chargés de contrôler l'application des traités par le biais de plusieurs mécanismes : l'examen périodique des **rapports étatiques**, l'analyse de **communications individuelles** lorsque le traité concerné le prévoit, ainsi que l'adoption **d'observations générales** destinées à préciser l'interprétation des dispositions conventionnelles.

À ce jour, le système conventionnel comprend dix organes de traités, chacun étant chargé du suivi d'un instrument spécifique :

- **Comité des droits de l'homme** (CCPR – Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;
- **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (CESCR – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ;
- **Comité contre la torture** (CAT – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ;
- **Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (SPT – Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, il mène des visites préventives dans les lieux de détention) ;

- **Comité des droits de l'enfant** (CRC – Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs) ;
- **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (CERD – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ;
- **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) ;
- **Comité des droits des personnes handicapées** (CRPD – Convention relative aux droits des personnes handicapées) ;
- **Comité des disparitions forcées** (CED – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées) ;
- **Comité des travailleurs migrants** (CMW – Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille).

Ces organes se réunissent principalement à Genève pour **trois à quatre sessions annuelles**, au cours desquelles ils examinent les rapports des États parties, adoptent des recommandations et rendent des décisions sur les plaintes individuelles lorsqu'ils en ont la compétence.

2. CCPR (session n°143, du 3 mars au 28 mars 2025)

Les observations finales

Observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'Albanie. Le CCPR a examiné le troisième rapport périodique de l'Albanie à ses 4197^e et 4198^e séances, les 11 et 12 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Institution nationale des droits de l'homme – Mesures de lutte contre la corruption – Lutte contre l'impunité et violations des droits de l'homme commises par le passé – Non-discrimination – Égalité des genres – Violence à l'égard des femmes – Mortalité maternelle et santé sexuelle et procréative – Droit à la vie – Mauvais traitements et emploi excessif de la force – Liberté et sécurité de la personne – Justice pour enfants – Conditions de détention – Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes – Traitement des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile – Droit à un procès équitable et indépendance de la justice – Liberté de religion ou de conviction – Liberté d'expression – Liberté de réunion pacifique – Droits de l'enfant – Participation aux affaires publiques].*

Le Comité déplore **l'absence d'enquête effective** sur les décès survenus lors des manifestations de janvier 2011 (§ 9). Il s'inquiète du **faible accès des femmes à la propriété**, notamment foncière, surtout en zone rurale, et de la persistance des **avortements sélectifs** (§ 13). Bien que les **vendettas**

soient en diminution selon certaines sources, le Comité note un manque de données officielles et souligne que femmes et filles sont de plus en plus ciblées (§ 19). Il alerte également sur les mauvais traitements subis par des **enfants en conflit avec la loi**, l'inadaptation des infrastructures policières et judiciaires pour mineurs, ainsi que la cohabitation de mineurs avec des adultes en détention (§ 25). Concernant la migration, le Comité souligne les risques posés par le **Protocole Albano-italien de 2023**, notamment en matière de détention automatique et de garanties procédurales (§31). Enfin, il déplore le refus de reconnaissance officielle des **Témoins de Jéhovah** comme communauté religieuse et les discours discriminatoires à leur encontre (§ 35).

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burkina Faso. Le CCPR a examiné le deuxième rapport périodique du Burkina Faso à ses 4189^e et 4190^e séances, les 5 et 6 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte – Institution nationale des droits de l'homme – Lutte contre l'impunité et violations des droits de l'homme commises par le passé – Lutte contre la corruption—État d'urgence, lutte contre le terrorisme et protection des populations civiles – Non-discrimination – Égalité femmes-hommes – Violence à l'égard des femmes – Pratiques préjudiciables – Interruption volontaire de grossesse – Peine de mort – Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et usage excessif de la force par des agents de l'État – Traitement des personnes privées de liberté – Liberté et sécurité de la personne, légalité de la détention et administration de la justice – Indépendance du pouvoir judiciaire – Traite des êtres humains et travail des enfants – Traitement des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des personnes déplacées – Liberté d'expression et protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme – Liberté de réunion pacifique et d'association – Participation aux affaires publiques].*

Le Comité regrette la **dissolution du Haut Conseil pour la réconciliation** sans que la vérité n'ait été faite sur les violations graves des droits humains entre 1960 et 2015. Il déplore l'**absence de suivi réel** et s'alarme de la résurgence **d'exactions depuis 2019**, restées impunies, notamment en raison de l'article 10 du Statut des Forces spéciales, perçu comme un vecteur **d'impunité** (§ 8). Il condamne la position selon laquelle **la sécurité primerait sur les droits humains**, contraire aux obligations internationales de l'État (§ 12). Le Comité reste vivement préoccupé par **les violences faites aux femmes**, touchant notamment les femmes déplacées (§ 22), ainsi que par la persistance des **mutilations génitales** féminines malgré leur criminalisation (§ 24). Enfin, il juge insuffisantes les récentes réformes de l'accès à l'**avortement**, entravé par des procédures complexes comme l'obligation de constater un état de détresse par le procureur (§ 26).

Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Mongolie. Le CCPR a examiné le septième rapport périodique de la Mongolie à ses 4195^e et 4196^e séances, les 10 et 11 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Mise en œuvre du Pacte – Institution nationale des droits de l'homme – Mesures de lutte contre la corruption – État d'urgence – Cadre de lutte contre la discrimination – Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre – Égalité entre hommes et femmes – Changements climatiques et dégradation de l'environnement – Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Liberté et sécurité de la personne – Conditions de vie dans les lieux de privation de liberté – Traite des personnes et travail forcé – Traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile – Apatridie – Indépendance de la justice – Droit au respect de la vie privée – Liberté de conscience et de croyance religieuse – Liberté d'expression – Liberté de réunion pacifique – Droit de l'enfant – Participation à la conduite des affaires publiques] .*

Le Comité recommande la révision de l'article 19(2) de la Constitution et de la loi sur **l'état d'urgence** (1995) afin de garantir la conformité avec le Pacte (§ 11). Il demeure préoccupé par la persistance des **discriminations** et violences visant les personnes LGBTI (§ 14). Il alerte sur la **pollution de l'air**, en particulier à Oulan-Bator, responsable de nombreux décès, malgré des efforts en matière de transition énergétique (§ 18). Le Comité critique la **législation sur la nationalité**, qui maintient les enfants apatrides dans cette situation jusqu'à 16 ans, et expose les adultes au risque **d'apatridie** lors des procédures de naturalisation (§ 34). Il déplore le manque d'informations sur la mise en œuvre effective de la loi sur la **protection des données** adoptée en 2021, ainsi que la faible sensibilisation du public et des autorités (§ 38). Il relève des obstacles à la reconnaissance de groupes religieux, comme les **Témoins de Jéhovah** (§ 40). Le Comité condamne l'utilisation **d'enfants jockeys** dans les courses hippiques, en raison des risques graves encourus (§48).

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Monténégro. Le CCPR a examiné le deuxième rapport périodique du Monténégro à ses 4187^e et 4188^e séances, les 4 et 5 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Application du Pacte – Institutions nationales des droits de l'homme – Mesures de lutte contre la corruption – Établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises par le passé – Non-discrimination et discours de haine – Discours fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre – Discrimination à l'égard des Roms, des Ashkali et des Égyptiens – Égalité entre hommes et femmes -- Violence à l'égard des femmes – Violence contre les enfants – Mariage d'enfants – Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Conditions de vie dans les lieux de privation de liberté – Traite des personnes – Migrants, demandeurs d'asile et non-refoulement – Administration de la justice et*

indépendance du pouvoir judiciaire – Aide juridictionnelle – Droit à la vie privée – Liberté de conscience et de croyance religieuse – Liberté d'expression – Liberté d'association – Participation à la conduite des affaires publiques].

Le Comité salue les efforts de **lutte contre l'impunité** pour les crimes graves des années 1990 (coopération avec les mécanismes internationaux, réouverture d'affaires de crimes de guerre), mais reste préoccupé par la lenteur des enquêtes, l'absence de poursuites et l'inaction sur la responsabilité hiérarchique (§ 10). Il regrette l'absence de **politique de réparation intégrale** pour les victimes de crimes de guerre et constate le peu de progrès dans la recherche des personnes disparues (§ 12). Il s'inquiète de la **persistance de stéréotypes patriarcaux**, de la violence sexiste croissante dans la sphère publique, du manque de représentation des femmes dans les instances dirigeantes, et de l'absence d'informations sur la prévention des **avortements sélectifs** (§20). Enfin, le Comité prend acte avec satisfaction du renforcement des capacités de **l'Agence pour la protection des données et l'accès à l'information** (§40).

[Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Zimbabwe](#). Le CCPR a examiné le deuxième rapport périodique du Zimbabwe à ses 4191^e et 4192^e séances, les 6 et 7 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Application du Pacte – Institution nationales des droits de l'homme – Mesures de lutte contre la corruption – Lutte contre l'impunité et violations des droits de l'homme commises par le passé – Non-discrimination – Égalité entre hommes et femmes -- Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation – Changements climatiques et dégradation de l'environnement – Peine de mort – Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Liberté et sécurité – Disparitions forcées – Traitement des personnes privées de liberté – Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes – Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile – Accès à la justice et indépendance du pouvoir judiciaire – Droit au respect de la vie privée – Liberté de conscience et de conviction religieuse – Liberté d'expression – Liberté de réunion pacifique – Liberté d'association – Droits de l'enfant – Participation à la conduite des affaires publiques]*.

Le Comité demeure préoccupé par l'absence de transparence et d'obligation de rendre compte concernant les violations graves des droits humains au Zimbabwe, notamment le non-publication du rapport de la **Commission Chihambakwe** (1983), l'impunité persistante des **violences électorales de 2008**, l'inaction face aux recommandations de la **Commission Motlanthe** (2018), ainsi que les limites politiques et budgétaires de la **Commission nationale pour la paix et la réconciliation**, qui entravent son efficacité en matière de vérité, d'exhumations et de réparations (§ 11). Il alerte également sur la persistance de discriminations fondées sur **l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le**

statut VIH, souvent perpétrées par des agents de l'État, et s'inquiète du maintien de la **criminalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants** (§ 13). Malgré une avancée judiciaire majeure avec l'invalidation partielle de la loi de 1977 sur **l'avortement** (§19), le Comité s'inquiète du retard dans la réforme législative, du manque d'accès aux **soins de santé sexuelle et reproductive**, et des taux élevés de mortalité maternelle et infantile. Il note positivement certaines **politiques climatiques adoptées** (§21), mais souligne l'absence de normes environnementales, le manque d'inclusion des groupes vulnérables et de mécanismes d'application efficaces. Enfin, il regrette l'absence totale d'informations sur les **disparitions forcées**, les enquêtes ou les réparations y afférentes (§29).

Les constatations

Constatations de grande importance :

[CCPR, Affaire 35 membres du peuple Maya K'iche' de la commune de Chiché c. Guatemala, 17 mars 2025, com. 4023/2021 et autres, U. N. Document, CCPR/C/143/D/4023/2021-4032/2021.](#) [autochtones – accords de réparation – déplacement forcés – peuples mayas – politique de la terre brûlée – disparitions forcées – préjudice intergénérationnel – compétence *ratione temporis* – violation continue – *estoppel* – déterritorialisation – droit à d'appartenir à une culture – génocide guatémaltèque]

Les experts du CCPR sont unanimes : cette affaire marque une étape importante « dans les annales de la jurisprudence du Comité » (OC, Rodrigo A. Carazo), « pour les peuples autochtones » (OC, Yvonne Donders, Laurence R. Helfer, § 1) qui constitue un précédent « historique » (OC, Hélène Tigroudja, § 1). Les auteurs, ressortissants guatémaltèques issus de **communautés mayas**, sont parents de personnes exécutées ou disparues durant le conflit armé interne marqué par la politique de la « terre brûlée » (§ 1.1, § 2.1). Réfugiés dans la capitale après le conflit, ils ont subi un déracinement culturel et vivent dans une pauvreté extrême **transmise sur trois générations** (§ 2.1). En 2005, ils ont déposé des demandes de réparation auprès du Programme National de Réparation (PNR, § 2.2), qui, en 2011, a reconnu leur statut de victimes de déplacement forcé et ordonné l'octroi de terrains et de logements équipés (§ 2.2). Cependant, en 2016, les constructions n'avaient toujours pas commencé (§ 2.3), ce qui a conduit à un recours en *amparo* ayant abouti en une ordonnance d'exécution du PNR (§ 2.3). En 2020, l'État a démantelé le dispositif institutionnel en licenciant le personnel du PNR et en réaffectant ce dernier à un autre ministère (§ 2.4). Les auteurs invoquent la violation des articles 2.3, 6, 7, 9, 12, seuls et conjoints avec les articles 2.3, 6, 7, 9, 17, 23, 24, et 14, seul et conjoint avec l'article 2.3 (§ 1.1).

L'affaire faisant apparaître multiples griefs, le Comité a scindé son analyse selon les griefs.

Concernant l'article 12, lu seul, il écarte l'exception **d'incompétence *ratione temporis***, considérant que les déplacements forcés constituent des **violations continues** « tant que la réalité du déplacement des victimes ne cesse pas » (§ 13.4). Il retient la violation de l'article 12 en raison du non-respect de

l'ordonnance de relogement et de la reconnaissance étatique de 2011 (§ 13.3), invoquant le **principe d'estoppel**.

Concernant sa liaison avec l'article 7 (interdiction de la torture), le CCPR identifie quatre éléments établissant une violation : (i) l'**extrême pauvreté** des auteurs (§ 13.5) ; (ii) la reconnaissance étatique de **conditions attentatoires à la dignité humaine** (§ 13.6) ; (iii) les **maladies psychosomatiques** subies, liées aux violences vécues (§ 13.7) ; (iv) et l'interprétation évolutive du Pacte, intégrant les **maladies spirituelles** manifestées en maladies physiques réelles liées aux traumatismes somatisés affectant plusieurs générations (§ 13.8). Concernant sa liaison avec l'article 9, le Comité il écarte le grief, faute d'éléments suffisants (13.11). Concernant sa liaison avec l'article 17, le CCPR considère que la destruction des maisons, terres, cultures ainsi que le déracinement des peuples autochtones entre classiquement dans le champ d'application du **droit à la vie privée** et caractérise la violation (§ 13.13). Concernant sa liaison avec l'article 23, il conclut à une violation du droit à la vie familiale, la **fragmentation familiale nucléaire** étant inhérente au déplacement forcé (§ 13.15). Concernant sa liaison avec l'article 24, se fondant sur les productions des **tierces interventions** (mécanisme d'experts, magistrat de la chambre de reconnaissance du SJP de Colombie, et *Indigenous Peoples Rights International*) et de différents **organes internationaux** (CRC, CEDAW, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et Cour interaméricaine) (§§ 13.18-13.20), il reconnaît un **traumatisme intergénérationnel** affectant les enfants déplacés et nés en situation de déplacement (§§ 13.18-13.21). Concernant sa liaison avec l'article 27, le CCPR constate une violation du droit d'appartenir à une culture, du fait de la **déterritorialisation prolongée**, de la **perte de langue** et **d'habits culturels** (§ 13.26).

Enfin, au titre des articles 2.3.c et 14.1, le CCPR souligne qu'une décision de justice non exécutée vide le droit d'accès à un recours effectif de sa substance (§ 13.30), et qu'un retard d'exécution pour motifs budgétaires n'est pas justifié (§ 13.31), caractérisant une violation du **droit à un procès équitable** (§ 13.32).

Première constatation en son genre, le CCPR pose les fondements d'un **droit des générations futures**, à l'instar de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, que l'experte Hélène Tigroudja admet pouvoir être appliqué aux violences sexuelles, ou aux contentieux climatiques (OC, Hélène Tigroudja, § 3).

[CCPR, Affaire M.E. c. Grèce, 18 mars 2025, com. n°3597/2019, U. N. Document, CCPR/C/143/D/3597/2019.](#) [*intérêt supérieur de l'enfant – détention – Bangkok rules – proportionnalité – méthodologie – alignement normatif – mères en prison*]

Faute de « *directly analogous precedents in the Human Rights Committee's jurisprudence* » (OC, Teraya Koji, § 1), l'affaire *M.E. c. Grèce* constitue la première occasion pour le CCPR de traiter de se prononcer sur la séparation entre une mère incarcérée et son enfant en bas âge. Elle marque, plus largement, une étape dans l'**harmonisation normative** entre comités.

L'autrice, ressortissante grecque d'origine rom, agit en son nom et au nom de sa fille, également grecque d'origine rom (§ 1.1). En 2015, elle est accusée d'exploitation sexuelle et de traite en Turquie, accusations qu'elle nie, affirmant avoir elle-même été victime de traite (§ 2.1). Enceinte de deux mois lors de l'ouverture de l'enquête pénale en Grèce, elle est libérée sous condition de verser une caution (§ 2.2). En 2016, un mandat d'arrêt est émis pour non-paiement ; elle est alors **incarcérée avec sa fille de six mois** conformément au droit national qui l'autorise jusque les trois ans de l'enfant (§ 2.3). Condamnée en 2017 à 16 ans de prison, ses deux demandes de suspension de peine sont rejetées (§ 2.4). En 2018, elle demande que sa fille, alors âgée de trois ans, reste avec elle en détention, demande qui est rejetée (§ 2.5). Après deux demandes de mesures provisoires rejetées, elle retire sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en 2019 (§ 2.6). Elle invoque la violation des articles 7, 9, 10, 14, 17, 23, 24 seuls ou en lien avec l'article 2, ainsi que des articles 26 et 27 du PIDCP (§ 1.1). Le CCPR déclare la communication recevable, écartant les exceptions de litispendance et de non-épuisement des voies internes, mais rejette, faute d'éléments suffisants, les griefs fondés sur les articles 7, 9 (seul ou avec l'article 2), 10, 14, ainsi que 3 (avec les articles 2, 26 et 27). Seuls sont retenus les griefs relatifs aux **articles 17** (droit à la vie privée et familiale), **23** (droit à la famille) et **24** (droit de l'enfant à la prise en compte de son statut de mineur), lu seul ou combiné avec l'**article 2** (§ 10.1). Sur le fond, le CCPR rappelle que toute ingérence dans **la vie privée** doit être légale, justifiée, non arbitraire et proportionnée, que la **protection de la famille** implique des mesures en faveur de **l'unité familiale**, et que la séparation parent-enfant ne peut être qu'un ultime recours, **l'intérêt supérieur de l'enfant** étant déterminant (§ 10.3). S'appuyant sur les **Bangkok Rules** (règles 49 et 51), il souligne l'absence de consensus quant à la nécessité pour l'enfant de rester en détention avec sa mère, le seul principe partagé étant la prise en compte de son **intérêt supérieur**, exigeant une appréciation souple et individualisée par l'État (§ 10.4). Le CCPR admet la légalité et la justification de la séparation au regard de la **gravité particulière de l'infraction** et de la peine infligée (§ 10.6). Il relève plusieurs faits : information préalable de la mère, prise en compte des circonstances individuelles, accompagnement psychosocial, maintien de liens réguliers mère-enfant, puis réunification via une mesure de détention à domicile adaptée aux mères d'enfants de moins de huit ans (§ 10.6). Il conclut à **l'absence de violation**, l'État ayant respecté **l'intérêt supérieur de l'enfant** (§ 11).

L'affaire se distingue par **l'alignement normatif** qu'elle opère avec la jurisprudence du CRC (voir [CRC, Affaire A.M. et E.P. c. Suisse, com. n° 153/2021, 27 janvier 2025, U. N. Document CRC/C/98/D/153/2021](#)), contribuant à l'harmonisation inter-comités (OC, Teraya Koji, § 1). Néanmoins, selon Hélène Tigroudja, l'argumentation du Comité reste en retrait sur la spécificité de la condition de l'enfant, conduisant à une « relativisation » de son intérêt supérieur dans une mise en balance avec le droit à la vie familiale du parent (OD, Hélène Tigroudja, § 5). Dans l'affaire **Huyen Thu Thi Tran et al. c. Australie** (voir [CCPR, Affaire Huyen Thu Thi Tran et al. c. Australie, 25 mars 2025, com. n°3665/2019, U. N. Document, CCPR/C/143/D/3665/2019](#)), le CCPR précise son analyse en dissociant clairement la situation de la mère de celle de l'enfant né en rétention administrative.

Constatations d'applications :

- [CCPR, Affaire Fatima c. Guatemala, 19 mars 2025, com. n°3629/2019, U. N. Document, CCPR/C/143/D/3629/2019](#) – [viol – violences sexuelles – nonaccès à l'avortement thérapeutique – grossesse forcée – maternité forcée – santé sexuelle et génésique – mastite grave – suicide – interdiction de la torture – vie privée – autonomie en matière de procréation – absence d'éducation sexuelle et génésique – discrimination intersectionnelle] Violation des articles 6, 7, 17, 19 lus séparément et conjointement avec les articles 2, 3, 24 et 26 du PIDCP (OC Rodrigo A. Carazo).
- [CCPR, Affaire Teymur Akhmedov c. Kazakhstan, 14 mars 2025, com n°3098/2018, U. N. Document, CCPR/C/143/D/3098/2018](#) – [liberté d'expression – Témoins de Jéhovah – peine privative de liberté – opinion religieuse – détention illégale] Violation des articles 9 et 18 du PIDCP (OC Hernán Quezada Cabrera ; OC Rodrigo A. Carazo ; OC Teraya Koji).
- [CCPR, Affaire N. c. Canada, 18 mars 2025, com. n°43/2023, U. N. Document, CCPR/C/143/D4367/2023](#) – [droit des étrangers – dictature de Pinochet – expulsion tardive – persécution – étranger malade – droit de rester dans son propre pays] Décision d'irrecevabilité (OD Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Mahjoub El Haiba, Carlos Ramón Fernández Liesa, Bacre Waly Ndiaye, Ivan Šimonović, Soh Changrok, et Hélène Tigroudja).
- [CCPR, Affaire Ali Khan Safdary c. Australie, 17 mars 2025, com. n°3686/2019, U. N. Document CCPR/C/143/D/3686/2019](#). [rétention administrative prolongée – réserve conventionnelle – validité – détention arbitraire – conditions de détentions – discrimination de nationalité – droit des réfugiés] – Violation des articles 9 § 1, 9 § 4 et 10 § 1 (OC, Yvonne Donders).
- [CCPR, Affaire Ulyana Zakharenko c. Bélarus, 14 mars 2025, com. n°2991/2017, U. N. Document, CCPR/C/143/D/2991/2017](#) – [reconnaissance de décès – disparition – héritage des ayants-droits – application de la législation arbitraire – déni de justice – droit d'accès au tribunal] – Violation de l'article 14 du PIDCP.
- [CCPR, Affaire Pavel Tolmachev c. Fédération de Russie, 17 mars 2025, com. n°3054/2017, U. N. Document, CCPR/C/143/D/3054/2017](#) – [vie privée – liberté d'expression – diffamation – réputation – critique du gouvernement local – critique insultante – excuses publiques – sanction pénale disproportionnée] Violation de l'article 19 § 2 du PIDCP.
- [CCPR, Affaire Aleksandr Golubev c. Fédération de Russie, 14 mars 2025, com. n°3127/2018, U. N. Document, CCPR/C/143/D/3127/2018](#) – [détention arbitraire – conditions de détention – légalité de la détention – absence de preuves – contrainte de témoins] Violation de l'article 9 du PIDCP.
- [CCPR, Affaire Cholpon Djakupova et Narynbek Idinov c. Kirghizistan, 14 mars 2025, com. n°3195/2018, U. N. Document, CCPR/C/143/D/3195/2018](#) – [diffamation du chef de l'État – liberté d'expression – réputation – liberté de mouvement – sanction pénale

disproportionnée – interdiction de voyager – gel des avoirs] Violation des articles 12 et 19 du PIDCP.

- [CCPR, Affaire José Gregorio Pernaleté López y Elvira del Carmen Llovera Hurtado c. Venezuela, 18 mars 2025, com. n°3283/2019, U. N. Document, CCPR/C/143/D/3283/2019](#) – [*exécution extrajudiciaire – manifestation – usage disproportionné de la force – erreur dans le récit des faits – décès d'un manifestant – procédure pénale – enquête efficace*] Violation de l'article 6 lu conjointement avec l'article 2 (OD Rodrigo A. Carazo).
- [CCPR, Affaire Urszula Saad c. Libye, 24 mars 2025, com. n°3324/2019, U. N. Document, CCPR/C/143/D/3324/2019](#) – [*privation arbitraire de la vie – interdiction de la torture – conditions de détention – vie privée et familiale – droit au recours effectif – prison militaire – décès d'un détenu – responsabilité du supérieur pour les actes de ses subordonnés*] Violation des articles 6, 2 lus en conjonction avec l'article 6, 7, 9 et 17 du PIDCP (OD Rodrigo A. Carazo).
- [CCPR, Affaire Kyung Mook Kim et autres c. République de Corée, 14 mars 2025, com. n°3660/2019, U. N. Document, CCPR/C/143/D/3660/2019](#) – [*droit de vote des détenus – interdiction Générale – refus de circonscription – objection de conscience – peine privative de liberté – proportionnalité*] Violation de l'article 25 du PIDCP.

3. CRPD (session n°32, du 3 mars au 21 mars 2025)

Les observations finales

[Observations finales concernant le rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques du Canada](#). Le CRPD a examiné le rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques du Canada à ses 768^e et 769^e séances, les 10 et 11 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Principes généraux et obligations générales – Égalité et non-discrimination – Femmes handicapées – Enfants handicapés – Sensibilisation – Accessibilité – Droit à la vie – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité – Accès à la justice – Liberté et sécurité de la personne – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance – Protection de l'intégrité de la personne – Droit de circuler librement et nationalité – Autonomie de vie et inclusion dans la société – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information – Respect de la vie privée – Respect du domicile et de la famille Éducation – Santé – Adaptation et réadaptation – Travail et emploi – Droit à un niveau de vie suffisant – Participation à la vie politique et à la vie publique].*

Le Comité exprime sa vive préoccupation face à **l'élargissement des critères d'accès à l'aide médicale à mourir** par le projet de loi C-7, qui inclut désormais les personnes handicapées en dehors d'un contexte de fin de vie (§ 19). Il s'inquiète également de l'absence de mesures spécifiques dans les politiques de gestion des crises, telles que le **changement climatique** ou la **crise des opioïdes** (§ 21). Le Comité déplore la **surreprésentation** des personnes handicapées dans le **système pénal** (§ 27). Il constate avec alarme la persistance de **stérilisations forcées** ciblant notamment les femmes handicapées racisées, les enfants intersexes et les personnes institutionnalisées (§ 33), ainsi que les **discriminations en matière d'immigration** visant les personnes handicapées, y compris les personnes vivant avec le **VIH** (§ 37). Enfin, il regrette les **inégalités d'accès aux technologies d'assistance** et les longs délais d'attente pour les services de réadaptation, en particulier pour les enfants (§ 51).

Observations finales concernant le rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques de la République dominicaine.

Le CRPD a examiné le rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques de la République dominicaine à ses 760^e et 762^e séances, les 4 et 5 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Principes généraux et obligations générales – Égalité et non-discrimination – Femmes handicapées – Enfants handicapés – Sensibilisation – Accessibilité – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité – Accès à la justice – Liberté et sécurité de la personne – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance – Protection de l'intégrité de la personne – Droit de circuler librement et nationalité – Autonomie de vie et inclusion dans la société – Mobilité personnelle – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information – Respect du domicile et de la famille – Éducation – Santé – Adaptation et réadaptation – Travail et emploi – Niveau de vie adéquat et protection sociale – Participation à la vie politique et à la vie publique – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports].*

Le Comité relève que, malgré le décret n° 363-16, de graves lacunes persistent en matière **d'accessibilité** pour les personnes handicapées, tant dans l'environnement bâti que dans les transports, les communications, y compris **numériques**, et les services, en particulier pour les bâtiments existants (§ 17). Il note qu'au cours de la **pandémie de COVID-19**, les personnes handicapées n'ont pas eu un accès garanti à l'information, aux services d'urgence ni aux programmes sociaux, révélant leur **exclusion des stratégies de gestion des crises** (§ 19). Le Comité déplore aussi l'inaccessibilité persistante des services de santé, notamment en zones reculées et dans les domaines gynécologique et obstétrique, ainsi que l'absence de formation continue des **professionnels de santé** à une **approche fondée sur les droits de l'homme** (§ 45). Enfin, il souligne l'exclusion des personnes

handicapées, notamment des enfants, des **activités culturelles, sportives, touristiques et récréatives**, du fait d'une accessibilité insuffisante des infrastructures concernées (§ 55).

Observations finales concernant le rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques de l'Union européenne.

Le CRPD a examiné le rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques de l'Union européenne à ses 770^e et 772^e séances, les 11 et 12 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Principes généraux et obligations générales – Égalité et non-discrimination – Femmes handicapées – Enfants handicapés – Sensibilisation – Accessibilité – Droit à la vie – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité – Accès à la justice – Liberté et sécurité de la personne – Protocole facultatif à la Convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance – Protection de l'intégrité de la personne – Droit de circuler librement et nationalité – Autonomie de vie et inclusion dans la société – Mobilité personnelle – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information – Respect de la vie privée – Respect du domicile et de la famille – Éducation – Santé – Adaptation et réadaptation – Travail et emploi – Niveau de vie adéquat et protection sociale – Participation à la vie politique et à la vie publique – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports].*

Le Comité s'inquiète du retrait annoncé de la proposition de **directive sur l'égalité de traitement** (§18). Il alerte sur les **décès de personnes handicapées** dans des institutions financées par l'UE, notamment durant la pandémie, en l'absence de mesures de prévention et de mécanismes de recours, et sur des protocoles médicaux discriminatoires ayant conduit à une surmortalité (§28). Le manque d'exigences contraignantes pour l'**inclusion du handicap dans l'action humanitaire** et les politiques climatiques est également souligné (§30). Le Comité déplore l'inaction de l'UE face à la détention involontaire des personnes handicapées (§36). Il critique le soutien implicite de l'UE au projet de **Protocole additionnel à la Convention d'Oviedo**, qui irait à l'encontre de la Convention (§38). Par ailleurs, il pointe les limites des cartes de handicap européennes, l'hétérogénéité des critères de reconnaissance entre États membres, et l'insuffisante prise en compte du handicap dans le **Pacte sur la migration et l'asile de 2024** (§46). Enfin, le Comité alerte sur les risques liés aux **technologies émergentes** (IA, collecte de données), en particulier l'absence de consentement effectif dans les systèmes de prise de décision substitutive (§54).

Observations finales concernant le rapport périodique des Palaos. Le CRPD a examiné le rapport des Palaos à ses 771^e, 773^e et 775^e séances, les 12, 13 et 14 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a

adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Principes généraux et obligations générales – Égalité et non-discrimination – Femmes handicapées – Enfants handicapés – Sensibilisation – Accessibilité – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité – Accès à la justice – Liberté et sécurité de la personne – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance – Protection de l'intégrité de la personne – Droit de circuler librement et nationalité – Autonomie de vie et inclusion dans la société – Mobilité personnelle – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information – Respect de la vie privée – Respect du domicile et de la famille – Éducation – Santé – Adaptation et réadaptation – Travail et emploi – Niveau de vie adéquat et protection sociale – Participation à la vie politique et à la vie publique – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports*].

Le Comité s'inquiète de l'absence dans la législation d'une **interdiction explicite de la discrimination fondée sur le handicap** (§ 9). Il constate des obstacles persistants à l'**accessibilité** des infrastructures, transports, technologies de l'information et services publics pour les personnes handicapées (§ 17). Il relève également une faible inclusion des personnes handicapées dans les stratégies de gestion des catastrophes naturelles, comme le **Plan national 2016-2030** (§ 19). Le Comité alerte sur la persistance de stéréotypes privant les personnes handicapées – en particulier les femmes – de leurs **droits à la vie familiale, au mariage et à la parentalité** (§ 43). Enfin, il critique le cadre éducatif national, incompatible avec la CDPH en raison de sa **terminologie stigmatisante** et de son approche favorisant la séparation de l'éducation des enfants handicapés (§ 45).

Observations finales concernant le rapport périodique des Tuvalu. Le CRPD a examiné le rapport des Tuvalu à ses 759^e, 761^e et 763^e séances, les 4, 5 et 6 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Principes généraux et obligations générales – Égalité et non-discrimination – Femmes handicapées – Enfants handicapés – Sensibilisation – Accessibilité – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité – Accès à la justice – Liberté et sécurité de la personne – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance – Protection de l'intégrité de la personne – Droit de circuler librement et nationalité – Autonomie de vie et inclusion dans la société – Mobilité personnelle – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information – Respect du domicile et de la famille – Éducation – Santé – Adaptation et réadaptation – Travail et emploi – Niveau de vie adéquat*].

et protection sociale – Participation à la vie politique et à la vie publique – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports].

Le Comité déplore l'usage de **terminologies dévalorisantes** dans les lois nationales et l'absence d'une loi spécifique de mise en œuvre de la CDPH (§ 5). Il constate **l'ampleur des inégalités** et discriminations touchant les personnes handicapées à Tuvalu, sans mécanismes de protection ou de réparation adéquats (§ 9). En matière de **catastrophes**, le Comité s'inquiète du manque de prise en compte explicite des personnes handicapées dans les **politiques climatiques (2021-2030)** et législations connexes, ainsi que de **l'inaccessibilité de l'aide humanitaire** (nourriture, eau, assainissement) (§ 19). Enfin, il note des **expulsions forcées de personnes handicapées** des espaces publics par la police, sans consentement (§33).

Observations finales concernant le rapport périodique du Viet Nam. Le CRPD a examiné le rapport du Viet Nam à ses 764^e et 765^e séances, les 6 et 7 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : *[Principes généraux et obligations générales – Égalité et non-discrimination – Femmes handicapées – Enfants handicapés – Sensibilisation – Accessibilité – Droit à la vie – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité – Accès à la justice – Liberté et sécurité de la personne – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance – Protection de l'intégrité de la personne – Droit de circuler librement et nationalité – Autonomie de vie et inclusion dans la société – Mobilité personnelle – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information – Respect de la vie privée – Respect du domicile et de la famille – Éducation – Santé – Adaptation et réadaptation – Travail et emploi – Niveau de vie adéquat et protection sociale – Participation à la vie politique et à la vie publique – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports]*.

Le Comité relève que la législation vietnamienne repose encore largement sur une **approche médicale et caritative du handicap**, contraire au modèle fondé sur les droits de l'homme, ce qui perpétue la discrimination systémique (§ 5). Il note **l'inaccessibilité généralisée de nombreux bâtiments publics** (§ 17). Il exprime une vive inquiétude face à l'application de la **peine de mort** à des personnes handicapées, en violation des normes internationales (§ 19). Le Comité s'inquiète également du manque de clarté juridique sur le **consentement médical** des personnes handicapées sous tutelle, et des risques persistants de **stérilisation et d'avortement forcés** (§ 33). Il déplore les obstacles rencontrés par les personnes handicapées en milieu rural pour obtenir des **documents d'identité** (§ 35). Enfin, il signale la **faible accessibilité** des sites gouvernementaux et des contenus audiovisuels (§ 41).

Constatations d'application :

- [CRPD, Affaire *N.I. c. Suisse*, 19 mars 2025, com. n°64/2019, U. N. Document, CRPD/C/32/D/64/2019](#) – [*non-refoulement – étranger malade – traitement médical – examen de la situation individuelle – interdiction de la torture – suicide – schizophrénie paranoïaque – syndrome du stress post-traumatique – dépression – suicide*] – Violations des articles 10 et 15 de la Convention.
- [CRPD, Affaire *Günter Handke et Kirsten Wilke c. Allemagne*, 19 mars 2025, com. n°82/2020, U. N. Document, CRPD/C/32/D/82/2020](#) – [*accès gratuit à l'éducation – école secondaire inclusive – école spécialisée – école privée – enfant handicapé – discrimination – arrêté d'affectation scolaire – examen arbitraire – déni de justice*] – Absence de violation des articles 5 § 3, 7 § 1, 9 et 24 de la Convention.

4. CED (session n°28, du 17 mars 2025 au 4 avril 2025)

Les observations finales

[Observations finales concernant le rapport périodique de la Gambie](#). Le CED a examiné le rapport périodique de la Gambie à ses 515^e et 516^e séances, les 18 et 19 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Applicabilité de la Convention – Réformes constitutionnelles et législatives – Institution nationale des droits de l'homme – Communications émanant de particuliers ou d'États – Participation des parties prenantes à l'élaboration du rapport – Indérogeabilité de l'interdiction de la disparition forcée – Données statistiques et registre national – Infraction de disparition forcée – Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique et devoir d'obéissance – Prescription – Compétence en matière de disparition forcée – Prévention des actes susceptibles d'entraver les enquêtes – Compétence des tribunaux militaires – Activité de recherche et d'enquête – Justice transitionnelle – Suspension de fonctions – Protection des personnes ayant signalé une disparition forcée ou participant à une enquête sur une disparition forcée – Entraide judiciaire – Non-refoulement – Disparition forcée dans le contexte de la traite des personnes et des migrations – Détention secrète et garanties juridiques fondamentales – Définition de la notion de victime et droits de connaître la vérité, d'obtenir une réparation et d'être indemnisé rapidement, équitablement et de manière adéquate – Situation juridique des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé et de leurs proches – Situation des femmes parentes d'une personne disparue – Identification des victimes et restitution de leurs restes dans la dignité – Soustraction d'enfants – Adoption].*

Le Comité demeure préoccupé par l'impunité persistante concernant les disparitions forcées sous le **régime de Jammeh**, malgré les avancées du **Mécanisme spécial d'établissement des responsabilités** et les condamnations prononcées à l'étranger (§§ 35 et 41). Il regrette l'absence d'**incrimination spécifique** de la disparition forcée dans la législation nationale, ainsi que l'absence de **registre centralisé** des disparus (§§ 19 et 41). Il s'inquiète du manque de ressources pour rendre pleinement opérationnels les **organes judiciaires compétents** (§ 35) et appelle à garantir le **principe de non-refoulement** en cas de risque de disparition (§ 44). Enfin, il relève la **faible participation des femmes** au processus de vérité, en raison notamment de la stigmatisation (§ 57).

Observations finales concernant le rapport périodique de Malte. Le CED a examiné le rapport périodique de Malte à ses 523^e et 524^e séances, les 24 et 25 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : *[Applicabilité de la Convention – Participation des parties prenantes à l'élaboration du rapport – Institution nationale des droits de l'homme – Communications émanant de particuliers ou d'États – Données statistiques et registre de personnes disparues – Indérogeabilité de l'interdiction de la disparition forcée – Infraction de disparition forcée – Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique et devoir d'obéissance – Sanctions appropriées – Enquête sur la disparition de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile dans les centres d'accueil – Coopération internationale et entraide judiciaire – Non-refoulement et extradition – Registre de personnes privées de liberté – Conditions dans les centres de détention et les centres pour les migrants – Accès à la vérité, à la justice et à la réparation – Impacts spécifiques au genre des disparitions forcées – Protection des mineurs non-accompagnés – Soustraction illicite d'enfants et adoptions internationales illégales]*.

Le Comité exprime sa vive inquiétude face à la disparition de **mineurs non accompagnés demandeurs d'asile** dans les centres d'accueil, en l'absence de données précises, de protocoles spécialisés et de coordination claire entre les autorités compétentes (§ 25). Il regrette également que les **accords d'extradition** conclus par l'État Partie n'incluent pas expressément la disparition forcée, et que le principe de double incrimination entrave la coopération judiciaire internationale (§ 27). Enfin, le Comité s'alarme des **push backs** et **non-assistances en mer**, notamment dans le cadre du mémorandum de 2020 avec la Libye, qui expose les migrants à un risque accru de disparition (§ 32).

Observations finales concernant le rapport périodique de la République centrafricaine. Le CED a examiné le rapport périodique de la République centrafricaine à ses 517^e et 518^e séances, les 19 et 20 mars 2025. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : *[Compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention – Applicabilité de la Convention – Institution nationale des droits de l'homme –*

Participation des parties prenantes concernées à la préparation du rapport – Informations statistiques et registre national – Crime de disparition forcée – Responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques et obligation d’obéissance – Compétence extraterritoriale et universelle – Juridictions militaires – Justice transitionnelle – Non-refoulement et extradition – Registre de personnes privées de liberté – Enquêtes sur les cas de disparition forcée, recherche des personnes disparues et lutte contre l’impunité – Suspension des fonctionnaires auteurs soupçonnés d’infractions – Protection des personnes qui signalent une disparition forcée et/ou participent à l’enquête sur une disparition forcée – Extradition – Non-refoulement – Disparition forcée dans le contexte de la traite des personnes, des migrations et des déplacements forcés – Détention secrète et garanties juridiques fondamentales – Garde à vue – Formation – Droit des victimes – Situation légale des personnes disparues dont le sort n’a pas été élucidé et de leurs proches – Situation des femmes proches de personnes disparues – Recherche de personnes disparues et base de données génétiques – Droit de former des organisations et des associations et d’y participer librement – Mesures de préservation de la mémoire – Disparitions forcées d’enfants dans le contexte du conflit armé ou de la traite – Soustraction d’enfants et adoptions illégales]

Le Comité exprime sa préoccupation face à la **compétence persistante des juridictions militaires** pour juger des cas de disparitions forcées impliquant des militaires, en contradiction avec le principe selon lequel de telles violations graves des droits de l’homme devraient relever exclusivement des juridictions civiles (§ 25). Il note la création d’institutions de justice transitionnelle, notamment la **Cour pénale spéciale** et la **Commission vérité, justice, réparation et réconciliation**, mais regrette l’inactivité de cette dernière jusqu’à la révocation de ses membres en 2024 et l’absence de clarification sur le sort des victimes de disparitions forcées (§ 27). Enfin, il déplore l’absence de stratégie nationale pour la **préservation des lieux de mémoire**, pourtant cruciale pour garantir le droit à la vérité et la non-répétition des violations passées (§ 59).

Les constatations

[**CED, Affaire Rosa Ramírez Barrios et Pedro Ramírez Barrios c. Mexique, com. n°5/2021, 1^{er} avril 2025, U. N. Document, CED/C/28/D/5/2021.**](#) [*disparition forcée – groupe d’individus armés non identifiés – personnes privées – responsabilité étatique – acquiescement – compétence ratione materiae – compétence ratione temporis*]

L’affaire **Rosa Ramírez Barrios et Pedro Ramírez Barrios c. Mexique** marque la première fois où le CED traite d’un **enlèvement perçu comme « ordinaire »**, interrogeant ainsi le champ d’application de la Convention.

Les auteurs, ressortissants mexicains, agissent au nom de leur fils, enlevé avec son collègue le 7 novembre 2017 par six hommes armés et cagoulés (§ 2.2). Son collègue, libéré peu après, indique qu’une rançon sera exigée pour la libération de leur fils (§ 2.2). Les négociations échouent, et le fils reste introuvable à partir du 4 décembre 2017 (§ 2.3). L’autrice signale l’enlèvement à deux reprises aux

parquets compétents, déclenchant une enquête conjointe (§§ 2.4–2.5). Ils invoquent l'article 24 du PIDCP, ainsi que les articles 1, 2, 3, 12, 15 et 24 de la Convention (§ 1.1).

Concernant la **recevabilité**, le CED affirme d'abord sa compétence. Il écarte l'incompétence *ratione temporis* en rappelant que la disparition forcée constitue une **violation continue** relevant de sa compétence, malgré la reconnaissance de la compétence du Comité par le Mexique en 2020 (§ 9.2). Il rejette ensuite l'incompétence *ratione materiae*, l'allégation visant une disparition forcée imputable à un groupe privé agissant avec la tolérance des autorités (§ 9.3). Quant à **l'épuisement des voies internes**, il considère que l'enquête toujours en cours ne suffit pas à justifier l'inaction prolongée de l'État (§§ 9.4–9.6). Seul le grief relatif à l'article 15 est déclaré irrecevable, faute d'éléments suffisants (§ 9.8).

Concernant le **fond**, le CED doit établir si la disparition du fils des auteurs, résultant d'un enlèvement qui aurait été commis par des acteurs non étatiques, peut être attribué à l'État partie (§ 10.3).

Sur le fond, le CED rappelle la **définition de la disparition forcée** à l'article 2 (§ 10.4) et précise, selon sa *Déclaration sur les acteurs non étatiques*, les notions « d'autorisation », de « soutien » et de « tolérance » étatique (§ 10.5). Faute d'éléments suffisants, il écarte **l'autorisation** ou le **soutien direct** par l'État (§ 10.6), et retient la voie de la **tolérance** : à savoir si l'État savait ou aurait dû savoir que le **groupe de personnes privées** pouvait commettre une disparition, et s'il a délibérément omis d'agir (§§ 10.5–10.6). Il conclut que l'État avait connaissance du risque réel de disparitions dans la région compte tenu des conflits territoriaux et la commission de graves violations des droits de l'homme (§ 10.7), et que les justifications du Mexique sur l'inaction sont infondées (§§ 10.8–10.11). Il reconnaît donc l'existence d'une **disparition forcée commise avec la tolérance de l'État** (§ 10.12), en violation de ses obligations **d'enquête** (§ 10.15), de **vérité** (§ 10.17) et de **réparation** (§ 10.18).

Confronté pour la première fois que le CED à une **affaire d'enlèvement** par des personnes privées, l'enjeu se situait dans l'exclusion, par la Convention, des disparitions inquiétantes, y compris involontaires et donc des enlèvements. Néanmoins, c'est la prise en compte du contexte général de disparitions forcées et d'une impunité « quasi absolue » prévalant sur le territoire mexicain qui permet au CED de caractériser la disparition forcée (OC, Olivier de Frouville, § 11).

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Avec la contribution de Marine Bonjour, doctorante à l'Université de Lorraine

En ce mois de mai 2025, le Conseil de sécurité a finalement procédé aux nominations aux postes de Président et vice-présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Ces nominations ont été annoncées par le biais d'une note du Président du Conseil de sécurité du 29 mai 2025 ([Document S/2025/2](#)). Pour le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, le Conseil de sécurité a décidé de désigner Madame Christina Markus Lassen, représentante du Danemark au poste de Présidente du Comité. Les vice-présidences seront assurées par la Fédération de Russie et la Sierra Leone. Conformément aux directives entourant les travaux du Comité, leur mandat s'achèvera le 31 décembre 2025.

Malgré ces désignations tardives, le Comité a continué ses travaux. Il a ainsi poursuivi ses travaux en réunion et par correspondance. Ses travaux se sont concentrés sur son mandat de révision régulière de la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida et sur l'octroi de dérogations aux sanctions concernant les individus inscrits sur la Liste.

- [Consultations officielles du Comité des sanctions contre l'EIIL \(Daech\) et Al-Qaida](#) (19 mai 2025)

Originellement programmée le 16 mai 2025, le Comité a tenu une réunion en séance officielle dans l'après-midi du 19 mai 2025. Il s'agissait de consultations officielles entre les 15 membres. Réalisée à huis clos, la discussion, selon l'ordre du jour publié dans le Journal des Nations Unies, s'est d'abord concentrée sur une demande de radiation présentée par l'intermédiaire du Bureau du Médiateur. D'ordinaire, en accord avec le point dd) des [directives régissant la conduite des travaux du Comité](#) datant du 6 août 2024, le Médiateur est invité par le Comité à présenter oralement son rapport d'ensemble devant le Comité. De cette façon, le Médiateur peut répondre aux questions que les membres du Comité pourraient avoir concernant cette demande de radiation. Toutefois, dans le cadre du traitement de ce dossier n°110, cette présentation a été réalisée de manière exceptionnelle par écrit. Aucune raison n'a été divulguée pour expliquer cette différence de procédure.

Le deuxième point à l'ordre du jour concernait les exemptions d'interdiction de voyage. Malgré la différence de terme employé, il était sûrement question de s'intéresser aux dérogations à l'interdiction de voyager. Si le choix du terme peut apparaître étonnant en raison de cette différence, le Conseil de sécurité ne mentionnant que des dérogations dans sa version française, la version anglaise nous conforte dans cette analyse. L'ordre du jour dans sa version anglaise reprend les termes de la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)) du Conseil de sécurité. Cette différence semble donc simplement être un choix de traduction, sans différence particulière sur le fond. Si l'analyse nous permet cette conclusion, les discussions n'ayant pas été divulguées, cette possibilité ne peut, toutefois, pas être totalement confirmée.

Le troisième point évoqué durant ces discussions s'est concentré sur l'examen de la liste des demandes d'inscription mises en attente. Aucune décision concernant de nouvelles inscriptions n'a toutefois été prise à la suite de ces discussions durant ce mois de mai.

Finalement, un temps a été consacré à l'examen de questions diverses. Le Journal des Nations Unies n'a donné aucune précision supplémentaire sur le contenu de cette réunion. La fermeture au public de la réunion n'a pas permis d'obtenir plus d'informations sur les discussions.

- [Décisions concernant les dérogations aux sanctions](#)

Par consensus, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)), le Comité des sanctions a accordé quatre autorisations de voyage en dérogation de l'interdiction sanctionnant les individus inscrits sur la liste. Ces dérogations font uniquement l'objet d'un affichage sur le site du Comité des sanctions. Ces décisions ne sont plus publiées que sur la version anglaise du site du Comité des sanctions, les autres versions du site n'étant plus actualisées. Durant ce mois de mai 2025, les dérogations ont toutes été accordées au même individu.

Par décision du 6 mai 2025, le Comité a accordé une dérogation à l'interdiction de voyager à Abu Mohammed al-Jawlani ([QDi.317](#)). Celui-ci fait l'objet de sanctions depuis le 24 juillet 2013. Celles-ci ont été décidées en raison de son rôle de dirigeant du Front el-Nosra pour le peuple du Levant ([QDe.137](#)), connue aujourd'hui sous le nom d'Hay'at Tahrir el-Cham, entité associée à Al-Qaida ([QDe.004](#)) et à Al-Qaida en Iraq ([QDe.115](#)), qui était à la tête de la coalition ayant renversé le gouvernement du Président Bachar Al-Assad. Cet individu, dont la véritable identité est Ahmed Hussein Al-Charaa, occupe aujourd'hui le poste de président par intérim de la République arabe syrienne. Cette autorisation lui a permis de réaliser un voyage officiel en France, le 7 mai 2025. Il a ainsi eu l'occasion de rencontrer les autorités françaises et de s'entretenir avec le Président de la République.

Par décision du 9 mai 2025, le Comité a accordé une nouvelle dérogation à l'interdiction de voyager au même individu, Abu Mohammed al-Jawlani ([QDi.317](#)). Il s'agissait, pour lui, de réaliser un nouveau voyage diplomatique, cette fois, au Royaume du Bahreïn, le 10 mai 2025. Cette visite avait pour but de participer à différentes entrevues et ainsi d'échanger principalement sur la question de la sécurité et de la stabilité dans la région.

Par décision du 23 mai 2025, le Comité a, de nouveau accordé une dérogation à l'interdiction de voyager à Abu Mohammed al-Jawlani ([QDi.317](#)). Ce voyage consistait en une visite officielle en Turquie, le 24 mai 2025. Ce séjour avait pour but, d'une part, d'échanger sur la situation en Syrie et la nécessité urgente de stabilité dans l'État et, d'autre part, de chercher à répondre aux besoins humanitaires urgents de la population syrienne.

Par décision du 30 mai 2025, le Comité a, finalement, accordé une dernière dérogation à l'interdiction de voyager à Abu Mohammed al-Jawlani ([QDi.317](#)). Cette autorisation lui accordait la possibilité de réaliser une visite diplomatique dans l'État du Koweït le 1^{er} juin 2025. Cette opportunité lui a permis d'échanger de manière bilatérale avec les autorités de cet État à propos de différentes questions d'ordre sécuritaire et régionale.

Groupe de la Banque mondiale

Avec la contribution de Sarra Sfaxi, doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Principales décisions du Groupe de la Banque mondiale :

- **30 mai 2025- L'approbation d'un financement de 200 millions de dollars en faveur du Projet de villes résilientes et aménagement du territoire**

Il s'agit d'une assistance financière en faveur du Projet de villes résilientes et aménagement du territoire qui vise à améliorer l'accès à des infrastructures résilientes au changement climatique et à renforcer les services d'administration foncière dans des zones urbaines ciblées du Cameroun. Le projet s'inscrit dans le cadre de l'appui programmatique de l'institution financière au secteur du développement urbain au Cameroun et adopte une approche intégrée.

Source :

<https://www.banquemonde.org/fr/news/press-release/2025/05/30/new-project-boosts-infrastructure-and-land-services-in-cameroon>

- **28 mai 2025- L'approbation d'un crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant de 219.8 millions de dollars (environ 133 milliards F CFA) pour soutenir le Mali dans l'amélioration de la connectivité résiliente au climat des corridors routiers prioritaires du pays.**

Le Programme réhabilitera et modernisera le tronçon Diéma-Sandaré, long de 137,7 km, du Corridor Bamako - Dakar par le Nord aux normes de résilience climatique. Il financera également la réhabilitation des aménagements annexes et hydrauliques le long des routes et pistes rurales dans les régions de Nioro et Kayes, autour de la zone d'influence du tronçon Diéma-Sandaré.

Enfin, le projet financé bénéficiera indirectement à un million d'habitants situés dans un rayon de 150 km le long de la route. Les bénéficiaires directs sont les usagers de la route et les populations proches des routes rénovées et entretenues. Le projet réduira également la durée des trajets et les coûts de transport pour les usagers de la route.

Source :

<https://www.banquemonde.org/fr/news/press-release/2025/05/28/world-bank-supports-the-connectivity-and-resilience-of-road-infrastructure-in-mali>

- **20 mai 2025- L'approbation d'un financement de 200 millions de dollars de l'Association internationale de développement (IDA) destiné aider le Bénin à améliorer la mobilité urbaine, en développant un système de transport public sûr, fiable et moins polluant dans le Grand-Nokoué.**

Le projet prévoit l'implantation d'un réseau complet de transport public par bus et par bateau, conçu pour desservir 270 000 personnes dans une première phase et 360 000 passagers quotidiens à terme. Il soutiendra la professionnalisation des opérateurs de transport informel, notamment les taxi-motos. Le projet s'aligne avec le plan de mobilité urbaine du Grand Nokoué, réalisé par le gouvernement en décembre 2020. Ce plan formule la voie à suivre pour parvenir à une mobilité urbaine sûre, efficace et durable, parallèlement à un développement urbain adéquat, et propose de passer d'une infrastructure routière à une vision multimodale des transports publics.

Source :

<https://www.banquemonde.org/fr/news/press-release/2025/05/20/benin-developing-a-safe-reliable-and-less-polluting-public-transport-system-in-grand-nokou>

- **7 mai 2025 - L'approbation d'un financement de 11,35 millions de dollars américains pour aider Djibouti à renforcer son système éducatif.**

La BM a approuvé un financement de 11,35 millions de dollars américains pour aider Djibouti à renforcer son système éducatif et à promouvoir les possibilités d'apprentissage pour l'ensemble de sa population.

Il s'agit d'une aide financière octroyée dans le cadre du Projet d'élargissement des possibilités d'apprentissage, vise à élargir l'accès à l'éducation de base et à améliorer les pratiques d'enseignement. L'initiative bénéficiera aux élèves des cycles préscolaire, primaire et du premier cycle du secondaire, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables tels que les réfugiés, les communautés rurales, les filles et les enfants ayant des besoins spécifiques.

Source :

<https://www.banquemonde.org/fr/news/press-release/2025/05/07/new-world-bank-support-for-education-and-improved-learning-opportunities-in-djibouti>

Principales publications du Groupe de la BM :

- **22 mai 2025- Publication par la BM de l'ouvrage « Firm Foundations of Growth: Productivity and Technology in East Asia and Pacific »**

Dans un contexte de mutation technologique mondiale rapide, la croissance de la productivité a ralenti en Asie de l'Est et Pacifique. Selon la BM, les entreprises les plus productives de la région, la « frontière nationale », accusent un retard par rapport aux entreprises leaders mondiales, la « frontière mondiale », notamment dans les secteurs à forte intensité numérique, moteurs de l'innovation. L'ouvrage « Firm Foundations of Growth: Productivity and Technology in East Asia and Pacific » soutient que l'intensification de la concurrence, le renforcement des infrastructures numériques et le développement des compétences pertinentes peuvent relancer la croissance de la productivité dans toute la région, en particulier pour les entreprises frontalières.

Source :

<https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/d497457c-8c52-43b6-9356-a0503b91d90d/content>

- **20 mai 2025- Publication par la BM de l'ouvrage « Transport Connectivity for Food Security in Africa: Strengthening Supply Chains »**

L'insécurité alimentaire est un problème mondial persistant qui touche des centaines de millions de personnes chaque année. L'ouvrage « Connectivité des transports pour la sécurité alimentaire en Afrique : Renforcer les chaînes d'approvisionnement » confirme la complexité du problème et met l'accent sur la dimension transport pour sa résolution. L'ouvrage s'appuie sur un modèle interne de flux

de marchandises et de choix de transport (FlowMax) de la BM pour analyser les chaînes d'approvisionnement des principales denrées alimentaires en Afrique. De plus, il explore l'impact des déficiences de transport sur la production, la distribution et les importations alimentaires et, in fine, sur la sécurité alimentaire.

Source :

<https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/6dc858d9-90c2-4c4d-b46e-c4fc4d570a36/content>

- **19 mai 2025- Publication par la BM de l'ouvrage « Future Jobs: Robots, Artificial Intelligence, and Digital Platforms in East Asia and Pacific »**

L'ouvrage de la BM souligne que les populations des pays d'Asie de l'Est et du Pacifique (AAP) ont prospéré ces dernières décennies grâce à la croissance des emplois productifs. Les gains de productivité et d'échelle ont compensé les effets de déplacement de main-d'œuvre des technologies d'automatisation. Cependant, les bénéfices ont été inégaux, favorisant les travailleurs qualifiés tandis que certains travailleurs moins qualifiés, occupant des emplois plus routiniers et manuels, ont été poussés vers le secteur informel.

Selon la BM, à l'avenir, la numérisation améliorera la négociabilité des services, et l'IA transformera les processus de production.

Les décideurs politiques, les chercheurs et les entreprises trouveront dans cet ouvrage à la fois des éclairages et des questions sur la meilleure façon d'exploiter le potentiel des nouvelles technologies pour soutenir la prospérité dans les pays de l'EAP.

Source :

<https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/e98ac135-15f6-47e4-b1d9-07a6415b6e76/content>

- **19 mai 2025- Publication par la BM de l'ouvrage « Green Technologies: Decarbonizing Development in East Asia and Pacific »**

L'ouvrage « Green Technologies: Decarbonizing Development in East Asia and Pacific » soutient qu'une réforme plus approfondie des politiques régionales encouragera la diffusion nationale de technologies plus propres et pourrait également favoriser une plus grande coopération internationale, tant sur le climat que sur l'innovation et le commerce des biens verts. Cet ouvrage propose un cadre pour orienter les politiques de développement et de diffusion des technologies vertes. Il intéressera les décideurs politiques, les entreprises et les chercheurs travaillant à l'intersection de l'économie et des politiques environnementales.

Source :

<https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/23d78f7d-c7e7-4ecc-8837-5c4d1d6bac68/content>

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des juristes

L.-X. SIMONEL, « [Le sang et l'eau : le Traité sur l'Indus, clé du conflit indo-pakistanaï](#) », 9 mai 2025.

T. FLEURY GRAFF, « [Eloignement des étrangers par les Etats-Unis : Trump se conforme-t-il au droit ?](#) », 15 mai 2025.

A. ANTOINE, « [Sommet Royaume-Uni / Union européenne : une avancée à nuancer](#) », 21 mai 2025.

F.-X. MILLET, « [Nationalité à Malte : "Tu ne vendras point le statut de citoyen européen"](#) », 21 mai 2025.

Blogs de langue anglaise

Avec la contribution de Samuel Claude, doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

Armed Groups and International Law

H. Garbino, « [Pragmatic engagement: advancing non-humanitarian drivers of restraint \(part I\)](#) », 27 mai 2025.

H. Garbino, « [Pragmatic engagement: advancing non-humanitarian drivers of restraint \(part II\)](#) », 28 mai 2025.

A. M. Naval, « [Weapons without fingerprints: Wagner, arms trafficking, and the price of impunity](#) », 28 mai 2025.

L. Olasehinde, « [Wagner Group and environmental destruction – avenues for accountability](#) », 29 mai 2025.

L. Perez, « [The Case for Listing the Wagner Group for Violations against Children in CAR, Mali, and Ukraine](#) », 30 mai 2025.

[ASIL Insights - American Society of International Law](#)

S. K. Southey, « [What's Next for the Palestinian Diaspora After Gaza?](#) », 7 mai 2025.

[DCU Brexit Institute](#)

C. A. Petit, « [Financial sector cooperation between the EU and the UK – looking beyond Brexit](#) », 16 mai 2025.

F. Fabbrini, « [The EU-UK Reset: Rhetoric and Reality](#) », 27 mai 2025.

[EJIL: Talk! - Blog of the European Journal of International Law](#)

J. J. Niyo, « [Territorial Annexation and Custom: Are we at an Inflection Point in the System of International Law and Relations?](#) », 1^{er} mai 2025.

J. de Hemptinne, H. Szczupak, « [The Destruction of Indigenous Communities' Landscapes, an Aggravated Form of Ecocide?](#) », 2 mai 2025.

M. Rao, « [Critical Minerals, Environmental Harm and the Unspoken Rights of Nature: The Kafue River Spill in Zambia](#) », 5 mai 2025.

G. Abi-Saab, M. Kohen, « [Is 'prolonged occupation' still 'military occupation' governed by IHL?](#) », 5 mai 2025.

C. Lathrop, « [The Latest Trump Threat to International Law: Unilaterally Mining the Area](#) », 6 mai 2025.

H. Tigroudja, « [Litigating The Maputo Protocol in relation to Conflict-related Sexual Violence Before the African Commission on Human and Peoples' Rights – Two Steps ahead and One Step Back](#) », 7 mai 2025.

E. Thomas, S. Nouwen, « [Sudan v UAE: Where Legal Categories could have met Fluid Identities](#) », 7 mai 2025.

R. Clements, « [The WHO Pandemic Agreement: Equity for Developing States or Business as Usual?](#) », 8 mai 2025.

S. Gupta, « [Judicial Restraint and Jurisdictional Clarity: Decoding the ICJ's Decision in Sudan v. United Arab Emirates](#) », 8 mai 2025.

E. Fripp, « [EU Court of Justice finds Malta 'golden passports' scheme incompatible with EU law](#) », 9 mai 2025.

V. Stefanovska, « [ECtHR grants interim measure concerning Serbia: Controversies in the possible use of sonic weapons against protesters](#) », 12 mai 2025.

D. Panousos, « [Mapping Disputes: The Role of Marine Spatial Planning in Contested Maritime Zones](#) », 12 mai 2025.

F. Naaman, « [Fairness on the Security Council: Rediscovering the Duty to Abstain](#) », 13 mai 2025.

K. Goto, « [The Conclusion of Mongolia's Proceedings before the International Criminal Court: Implications on Non-Cooperation](#) », 13 mai 2025.

C. Bertouille, « [Brussels Court Rules: Some Colonial Crimes May Amount to Crimes Against Humanity](#) », 15 mai 2025.

Y. Arda Yakut, « [Why Should a Strict Liability Regime be Adopted for Deep-Seabed Mining Contractors?](#) », 16 mai 2025.

R. M. Essawy, « [The Universal Obligation to Arrest Netanyahu and Gallant: Ending State Officials' Immunity Saga with respect to grave breaches of IHL](#) », 19 mai 2025.

V. Chetail, « [Removing Palestinians from Gaza is not a plan; it is a crime against humanity](#) », 19 mai 2025.

S. Meckievi, « [From Extraterritorial Obligations to Aggravated Responsibility: How Regional Human Rights Courts Could Shape the ICJ Advisory Opinion on Climate Change](#) », 20 mai 2025.

M. Zamani, « [Unchanging Waters: Persian Gulf Name Dispute in International Law](#) », 21 mai 2025.

Y. Suedi, « [Africa's Turn: The African Court's Advisory Opinion on Climate Change](#) », 22 mai 2025.

R. Bajoria, « [The Indus Waters Treaty 'in abeyance': Legal implications of India's unilateral water releases into Pakistan-Administered Kashmir](#) », 27 mai 2025.

C. Wold, « [Combatting Slavery at Sea and IUU Fishing: The WCPFC Adopts Labor Standards for Fishing Crew](#) », 28 mai 2025.

[EU Immigration and Asylum Law and Policy](#)

J.-Y. Carlier, E. Frasca, « [Refugee from one Member State to Another: Towards Automatic Mutual Recognition?](#) », 5 mai 2025.

[EU Law Analysis](#)

S. Peers, « [Friends with benefits: the legal elements of the reset of the EU/UK relationship](#) », 20 mai 2025.

S. Peers, « [Towards a Euro-Rwanda policy? The proposed new EU asylum law rules on 'safe third countries'](#) », 21 mai 2025.

[EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law](#)

O. Garner, « [Levelling the Playing Field in the EU-UK reset: A proposal to eliminate the risk of UK breach of the TCA](#) », 7 mai 2025.

S. Goecke, « [The EU Regulatory Framework for Renewable Hydrogen: Challenges to the Sector's Take Off](#) », 20 mai 2025.

K. Szepelak, « [Does the Court of Justice Practice What it Preaches? Upholding the Value of Rule of Law in the Interpretation of Article 263\(4\) TFEU](#) », 21 mai 2025.

S. Lashyn, « [Fast-Tracking Applications for EU Membership](#) », 22 mai 2025.

B. Pols, « [The Conditionality Puzzle: Why the EU Is Not Leveraging its Market Power to Enforce Readmission Cooperation](#) », 27 mai 2025.

M. Genovese, « [When Protests Become a Threat: Germany's Deportations of Dissent and the Limits of EU Law](#) », 29 mai 2025.

Humanitarian Law and Policy

S. Vité, I. Gallino, « [Complying with IHL in large-scale conflicts: detention operations in international armed conflicts](#) », 15 mai 2025.

R. Stewart, « [The shifting battlefield: technology, tactics, and the risk of blurring lines in warfare](#) », 22 mai 2025.

S. Rao, A. Breitegger, « [Reaffirming IHL's specific protection of hospitals](#) », 27 mai 2025.

International Law Blog

K. Kazmierska, « [Where the law has some catching up to do: the consequences of a genetic exam for BRCA mutation](#) », 19 mai 2025.

M. Padua Soto, « [Swag and Suffering: A Reflection on Humanitarian Conferences](#) », 26 mai 2025.

Opinio Juris

E. Cavalcanti de Mello Filho, « [Can Coastal States Interrupt Foreign Passage in Their Territorial Seas in Response to Non-Compliance with Human Rights Obligations? A Response to the ASCOMARE Legal Opinion](#) », 1^{er} mai 2025.

N. Gordon, M. Haddad, « [How did the Israeli Supreme Court Legitimise Starvation as a Weapon of War? An Autopsy of a Ruling \(Part 1\)](#) », 14 mai 2025.

N. Gordon, M. Haddad, « [How did the Israeli Supreme Court Legitimise Starvation as a Weapon of War? An Autopsy of a Ruling \(Part 2\)](#) », 14 mai 2025.

N. Masumy, « [Transformative Diversity: Redefining Justice Through Emotional Resonance—Because Diversity Still Matters](#) », 14 mai 2025.

I. Portela Giraldez, « [Not a Leg to Stand on: Assessing the European Court of Human Rights’ Divergent Approach to Standing in the KlimaSeniorinnen and Cannavacciuolo Cases](#) », 16 mai 2025.

T. Kebebew, « [Evolutive Interpretation of Proportionality and Precautions to Strengthen Protections under International Humanitarian Law](#) », 19 mai 2025.

A. M. Pelliconi, « [Development as Domination: Settler Tourism in Western Sahara and the Commodification of Occupied Territories in Trumpist International Law](#) », 23 mai 2025.

W. Worster, « [Trump’s Deportations as an Emerging Crime Against Humanity](#) », 23 mai 2025.

N. Y. Barigye, M. Hendrickse, V. Todeschini, « [Genocidal Intent in Armed Conflict: Unpacking the ICJ’s “Only Reasonable Inference” Standard](#) », 26 mai 2025.

Conflict of Laws

M. Celis, « [Foreign Sovereign Immunity and Historical Justice: Inside the US Supreme Court’s Restrictive Turn in Holocaust-Related Cases](#) », 4 mai 2025.

G. Croisant, « [Brexit and PIL – Belgian Supreme Court confirms the application of the 2005 Hague Convention to jurisdiction clauses designating UK courts concluded after 1 October 2015](#) », 6 mai 2025.

M. Celis, « [US Supreme Court: Hearing in Smith & Wesson Brands, Inc. et al. v. Estados Unidos Mexicanos \(Mexico\). Selling guns comparable to selling beer to teenagers?](#) », 9 mai 2025.

T. Lutzi, « [Conflict of Law Rules in the Early 20th Century Ethiopia: A Brief Legal History](#) », 11 mai 2025.

S. Khanderia, « [Sovereign Immunity and the Enforcement of Investor–State Arbitration Awards: Lessons from Devas V. India in Australia, The United Kingdom and India](#) », 21 mai 2025.

B. Elbalti, « [Foreign Judgments and Indirect Jurisdiction in Dubai \(UAE\): One Step Forward, One Step Back?](#) », 26 mai 2025.

[European Association of Private International Law Blog](#)

M. Requejo Isidro, « [New Rules on the Registration in Spain of Births by Surrogacy](#) », 19 mai 2025.

M. Requejo Isidro, « [EU Restrictive Measures and Private International Law – Update](#) », 27 mai 2025.

A. Leandro, « [State Immunity from Insolvency-based Avoidance Actions: What to Expect from the CJEU?](#) », 28 mai 2025.

[Cambridge International Law Journal \(CILJ\) Blog](#)

J. Beyer, « [Should Negative Emissions Count Toward Nationally Determined Contributions \(NDCs\) under the Paris Agreement? Pros and Cons Considering Early Submissions in the Third Round of NDCs](#) », 10 mai 2025.

A. Shrivastava, « [Removing Sudan v UAE from the ICJ’s General List: Striking the Right Balance?](#) », 12 mai 2025.

P. A. Kyriakou, « [The AG’s Opinion in Seraing: Protecting Autonomy and Integration, but at What Cost?](#) », 27 mai 2025.

[British Institute of International and Comparative Law](#)

R. Beermann, C. Arena, « [Climate Lawsuits as a Social Corrective: How Companies Underestimate the Financial Risk of Climate Litigation](#) », 22 mai 2025.

S. Bruno, M. Manna, « [More on the Omnibus Package and the Future of European Global Leadership on Sustainability](#) », 22 mai 2025.

M. Frontczak, « [The Omnibus Package: A Simplification of EU Legislation or a Step Backward in Achieving Climate Goals?](#) », 22 mai 2025.

E. Kemunto Morang’a, « [Intergenerational Equity for Climate Justice in Africa: The Role of Activism and Climate Litigation](#) », 22 mai 2025.

G. Wedy, R. M. Costa Moreira, « [Intergenerational Equity and Climate Protection: The Role of Brazilian Supreme Court Jurisprudence](#) », 22 mai 2025.

M. Bowman, J. Driscoll, F. Pues, « [Accelerating Climate Justice: Key Lessons from Roundtables with Experts in Youth-Focused Litigation](#) », 22 mai 2025.

Blog - Center for international Environmental Law

C. Garcia Zendejas, « [IFC's Remedial Action Framework: A Historic Step for Those Seeking Remedy from Harm](#) », 15 mai 2025.

Just Security

A. A. Haque, « [“With the Utmost Urgency” – The Crisis in Gaza and Advisory Opinion\(s\) of the International Court of Justice](#) », 5 mai 2025.

S. Farbstain, « [How to Eliminate a Nation: Russia's Crime of Extermination in Ukraine](#) », 5 mai 2025.

C. A. Bradley, J. Goldsmith, O. A. Hathaway, « [The U.S.-Ukraine Agreement: Legality and Transparency](#) », 6 mai 2025.

S. Farbstain, « [Targeting a Nation: Russian Airstrikes and the Crime of Persecution in Ukraine](#) », 7 mai 2025.

K. Busol, P. Overchenko, « [Ukraine's Use of Technology in Sexual and Gender-Based Crimes Investigations](#) », 12 mai 2025.

M. J. Wood, « [Paying for Return: Why Assad's Assets Must Fund Syrian Repatriation](#) », 12 mai 2025.

D. Deng, K. Scott, « [New Transitional Justice Legislation Provides an Entry Point for Reengaging with State- and Nation-Building Efforts in South Sudan](#) », 14 mai 2025.

R. Shaw, S. Starosvit, « [Making Russia Pay: Obtaining Compensation for Russia's Invasion of Ukraine in American Courts](#) », 15 mai 2025.

Z. Neff, J. Morna, V. Aubert, Z. Bertrand, « [Justice for Children in a Future Crimes Against Humanity Treaty](#) », 19 mai 2025.

R. Goodman, « [The Absence of “State Secrets” in US-El Salvador Agreement: On Removal and Imprisonment of Non-US Citizens](#) », 28 mai 2025.

N. Milaninia, « [Upholding Justice Within: Strengthening Internal Accountability at the International Criminal Court](#) », 28 mai 2025.

A. A. Haque, « [The Illegality of Israel’s Military Offensive in Gaza](#) », 29 mai 2025.

[Kluwer Arbitration Blog](#)

N. Cortes, « [From Mines to Courts: The Litigation Impact of Critical Minerals and Supply Chain Disruptions](#) », 3 mai 2025

F. Adams, T. Thaler, « [ICCA Kigali 2025: Is there an African Tradition of International Arbitration? A South African Perspective](#) », 13 mai 2025.

M. Scherer, R. Ajitsaria, V. Martseniuk, « [Anti-Suit Injunction Cases in the U.K.: Fueled By Russian Sanctions?](#) », 13 mai 2025.

S. Ecer, « [Towards a Consensus in the Country Equity Risk Premium Debate in International Arbitration?](#) », 14 mai 2025.

T. Meyer, I. Bellera Landa, « [Global Perspectives on Teaching International Investment Arbitration: Teaching the Financialization of International Investment Arbitration](#) », 17 mai 2025.

S. Wilske, K. Schönleber, « [Germany’s Lost Art Arbitration: Towards a Just and Fair Solution for Nazi-Confiscated Art?](#) », 23 mai 2025.

M. Uran, « [Addressing Climate Change in ISDS: Introducing the ASIL Task Force on ISDS and Climate Change](#) », 26 mai 2025.

Refugee Law Initiative Blog

- A. Salim, « [Pakistan's extension of Afghan refugees' right to stay: Finding a Balance Among Humanitarianism, Domestic Pressures and Geopolitics](#) », 4 mai 2025.
- G. Ali, « [Inclusive Policies: The Path for Promoting Refugee Rights and Enhancing Social Cohesion in Kabriyah, Somali Region](#) », 8 mai 2025.
- E. Guild, « [The European Commission's Proposal for a Return Regulation: A Perplexing Expulsion Exercise](#) », 21 mai 2025.
- J. Cheewasrirungruang, « [Breaking the Chains of Indefinite Detention: Application of Existing Legal Frameworks to Protect Refugee Rights in Thailand](#) », 22 mai 2025.
- J. Crisp, « [Rejected asylum seekers in Europe: are 'return hubs' the right response?](#) », 23 mai 2025.
- G. Cole, « [Shrinking Spaces of Refuge Leave Displaced Eritreans Asking 'Where to Next?'](#) », 26 mai 2025.

Strasbourg Observers

- M. Leloup, « [Green v. the United Kingdom : Absolute Parliamentary Immunity in Parliament, no Matter the Cost ?](#) », 2 mai 2025.
- A. Dejean de la Bâtie, « [Fraisie et al. v. France : Against the Normalization of Systemic Violence in Protest Policing](#) », 6 mai 2025.
- E. Desmet, I. Derluyn, S. Lembrechts, « [A Mixed Assessment on Age Assessment : F.B. v. Belgium](#) », 9 mai 2025.
- A. Güven Yüksel, « [Political Expression and Representation in Regional Parliaments Within the Framework of Constitutional Order : a Critical Reading of the Inadmissibility Decision in Costa I Rossello and Others v. Spain](#) », 13 mai 2025.
- L. Grossi, « [Special Prison Regime and Cognitive Decline : The ECTHR Finds a Violation of Article 3 in Morabito v. Italy](#) », 16 mai 2025.

H. Schnabel, « [P. v. Poland : Protecting Teachers' Online Free Speech, Overlooking Homophobic Prejudice](#) », 20 mai 2025.

L. Acconciamesa, « [The Presumption of Effectiveness of Domestic Remedies in Mansouri v. Italy. How Far can Subsidiarity go in this Field ?](#) », 23 mai 2025.

A. Zysset, « [An Anxious-Avoidant Court Adjudicating Democratic Infrastructure in Calin Georgescu v. Romania](#) », 27 mai 2025.

B. Durmus, « [The Russian "Anti-Gay Propaganda Law" Going Online : Klimova and Others v. Russia As a Mixed Picture](#) », 30 mai 2025.

Blogs de langue italienne

Avec la contribution de Chiara Parisi, docteur de l'Université Côte d'Azur

SIDI Blog

Rossi, R. « [Giurisdizione in materia di validità e contraffazione di un brevetto europeo: note a margine della sentenza BSH Hausgeräte c. Electrolux](#) », 12 mai 2025 ;

Cogorno, M. « [GREAT EXPECTATIONS»: PRIME CONSIDERAZIONI SULL'ISTITUZIONE DI UN TRIBUNALE SPECIALE PER L'AGGRESSIONE DELL'UCRAINA](#) », 28 mai 2025.

Hey SIDI!

[Ep 15 Disinformazione online e minacce ibride, tra Europa e USA](#), 2 mai 2025